



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-155

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

- 75-2021-03-12-00005 - Arrêté N° 2021-DD 75-007?? Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-023?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l' année 2020?? du CSAPA « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »?? n° FINESS : 75 001 228 8?? Géré par?? association « Mutualité Fonction Publique action santé social » (5 pages) Page 4
- 75-2021-03-15-00015 - Arrêté N° 2021-DD 75-010?? Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-026?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l' année 2020?? du CSAPA « LA CORDE RAIDE »?? n° FINESS : 75 082 791 7?? Géré par?? association « Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) » (6 pages) Page 10
- 75-2021-03-11-00010 - Arrêté N° 2021-DD 75-016?? Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-032?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l' année 2020?? du CSAPA « Sainte Anne »?? n° FINESS : 75 083 222 2?? Géré par?? le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) (5 pages) Page 17
- 75-2021-03-15-00014 - Arrêté N° 2021-DD 75-024?? Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-040?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l' année 2020?? du C.A.A.R.U.D. « KALÉIDOSCOPE »?? n° FINESS : 75 002 816 9?? Géré par?? association « Groupe SOS Solidarités » (5 pages) Page 23
- 75-2021-03-18-00015 - Arrêté N° 2021-DD 75-027?? Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-043?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l' année 2020?? des A.C.T. « BASILIADE »?? N° FINESS : 75 004 789 6?? Gérés par l' association « BASILIADE » (6 pages) Page 29
- 75-2021-03-18-00016 - Arrêté N° 2021-DD 75-028?? Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-044?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l' année 2020?? des A.C.T. « CHARONNE »?? N° FINESS : 75 080 480 9?? Gérés par l' association « OPPELIA » (5 pages) Page 36
- 75-2021-03-16-00010 - Arrêté N° 2021-DD 75-031?? Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-047?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l' année 2020?? des A.C.T. « CORDIA Paris »?? N° FINESS : 75 001 172 8?? Gérés par l' association « CORDIA » (5 pages) Page 42
- 75-2021-03-29-00008 - Arrêté N° 2021-DD 75-032?? Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-048?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l' année 2020?? des A.C.T. « ESPACE RIVIERE » (5 pages) Page 48

75-2021-03-18-00017 - Arrêté N° 2021-DD 75-033 Modifiant l'arrêté N° 2020-DD 75-049 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des A.C.T. « LA BERLUGANE » N° FINESS : 75 001 271 8 Gérés par l'association « COGNACQ-JAY » (5 pages) Page 54

75-2021-03-16-00009 - Arrêté N° 2021-DD 75-045 Modifiant l'arrêté N° 2021-DD 75-030 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des A.C.T. « CONFLUENCES » N° FINESS : 75 004 437 2 Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » (5 pages) Page 60

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2021-04-12-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Pour sa peau, pour sa vie » (2 pages) Page 66

Préfecture de Police /

75-2021-04-12-00006 - Arrêté n° 2021-0101 relatif au stationnement des véhicules sur l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle (10 pages) Page 69

75-2021-04-07-00004 - Arrêté n°598 portant report en 2021 des visites périodiques d'établissements recevant du public n'ayant pu être réalisées en 2020 (22 pages) Page 80

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-04-12-00007 - Arrêté n° 2021-00297 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité certaines lignes du réseau francilien de la SNCF le 14 avril 2021 (2 pages) Page 103

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-12-00005

Arrêté N° 2021-DD 75-007

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-023

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
du CSAPA « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »
n° FINESS : 75 001 228 8

Géré par

l' association « Mutualité Fonction Publique
action santé social »

Arrêté N° 2021-DD 75-007

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-023
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »
n° FINESS : 75 001 228 8**

**Géré par
l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social »
n° FINESS : 75 072 047 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-6 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Emergence Espace Tolbiac » gérée par la « Mutualité Fonction Publique » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Emergence Espace Tolbiac » sis, 6, rue Richemont 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU** L'arrêté n° 2014-120 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Emergence » et géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-023 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA dénommé « Emergence » et géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Emergence pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision en date du 05 novembre 2020 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 05 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA Emergence** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 695 €
Dont CNR surcoûts Covid	1 295 €
Dont CNR	7 500 €
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	811 651 €
Dont CNR Primes Covid	7 710 €
Dont CNR surcoûts Covid	
Dont CNR	4 810 €
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	167 079 €
Dont CNR surcoûts Covid	25 689 €
Dont CNR	18 024 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 063 425 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	1 002 338 €
Dont CNR Primes Covid	7 710 €
Dont CNR surcoûts Covid	26 984 €
Dont autres CNR	30 334 €
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	61 087 €
TOTAL Recettes	1 063 425 €

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2018 d'un montant excédentaire De 61 086,78 € est affecté en diminution des charges d'exploitation de l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 002 338,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **83 528,17 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 7 710 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 31 800 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

Groupe I : 1 800 €

- 1 000 € pour 80 TROD VIH et 80 TROD VHC
- 800 € pour 40 kits Naloxone

Groupe II : 30 000 € pour pérenniser le poste de prévention CSAPA et CJC

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 30 334 € sont accordés, répartis comme suit :**

Groupe I : 7 500 €

- 6 000 € de matériel de RDR
- 1 500 € de tickets service pour les usagers

Groupe II : 4 810 €

- 4 000 € pour l'analyse des pratiques
- 810 € pour la formation éO Addiction

Groupe III : 18 024 €

- 14 508 € pour la poursuite des travaux de peinture
- 3 516 € pour le contrat de maintenance climatisation-chauffage

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 34 764,33 € sont accordés**

Groupe I : 5 281,78 € € pour du matériel de RDR (kits base)

Groupe III : 29 482,55 €

- 25 095,60 € pour le remplacement du parc informatique et logiciel
- 1 080,00 € pour la sécurisation télétravail (VPN)
- 533,40 € pour la réalisation d'écrans
- 427,20 € pour des écrans de protection

- 487,80 € Pack de 2 cloisons de protection plexiglass H 170 x L 76cm sur roulette
- 1 236,00 € pour la désinfection des locaux
- 622,55 € Sur-blouses, EPI, gants, sprays désinfectants, GHA

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **998 397 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **83 199,75 €**.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » et au CSAPA Emergence.

Fait à Paris, le 12 mars 2021
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-15-00015

Arrêté N° 2021-DD 75-010

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-026

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020

du CSAPA « LA CORDE RAIDE »

n° FINESS : 75 082 791 7

Géré par

l' association « Union pour la Défense de la Santé
Mentale (UDSM) »

Arrêté N° 2021-DD 75-010

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-026
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA « LA CORDE RAIDE »
n° FINESS : 75 082 791 7**

**Géré par
l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) »
N° FINESS : 94 072 140 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « La Corde Raide » géré par l'association « La Corde Raide » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Corde Raide » sis, 6, place Rutebeuf 75012 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU** L'arrêté n° 2013-116 en date du 10 juin 2013 portant transfert de gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « La Corde Raide » et géré par l'association « La Corde Raide » au profit de l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) ;
- VU** L'arrêté N°2014/121 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « La Corde Raide » et géré par l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM);
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-026 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « La Corde Raide » et géré par l'association « La Corde Raide » au profit de l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA la Corde Raide pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 22 octobre 2020 ;

Considérant La décision en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant Votre réponse en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 02 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA la Corde Raide** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 257 €
	Dont CNR surcoûts Covid	10 173 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 321 291 €
	Dont CNR Primes Covid	21 193 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	119 770 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	173 136 €
	Dont CNR surcoûts Covid	2 084 €
	Dont CNR	4 860 €
Reprise de déficits	53 639 €	
TOTAL Dépenses	1 617 323 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 462 323 €
	Dont CNR Primes Covid	21 193 €
	Dont CNR surcoûts Covid	12 257 €
	Dont autres CNR	124 630 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	155 000 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Reprise d'excédents	0 €	
TOTAL Recettes	1 617 323 €	

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2018 d'un montant déficitaire de 53 639,01 € est affecté en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 462 323 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **121 860,25 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 21 193 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 92 050,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles** au groupe II, réparties comme suit :

- 80 000 € pour le financement partiel la pérennisation des 2,5 ETP travaillant dans l'activité de prévention et promotion de la santé
- 12 050 € pour l'augmentation de 0,24 ETP du poste d'infirmier (réfèrent TABAC)

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 124 630,00 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe II : 119 770 €

- 23 000,00 € : contrat de professionnalisation pour le renforcement de l'équipe chargée de l'accueil (2 sites distants) afin d'assurer une meilleure régulation des usagers, dans les deux salles d'attentes, dans le cadre des recommandations liées à la crise sanitaire COVID-19
- 4 000,00 € pour la poursuite de la supervision clinique
- 25 460,00 € pour l'augmentation de 0,5 ETP médecin addictologue
- 67 310,00 € pour le reste du financement des postes affectés à l'activité de prévention non financés par des mesures nouvelles

Groupe III : 4 860 €

- 3 360 € pour le rideau métallique du bureau du médecin cheffe de service
- 1 500 € pour le remplacement d'un ordinateur

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 12 256,52 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 10 172,68 € pour le financement de mesures d'aide et d'accompagnement des usagers sans abris, pour des nuitées d'hôtel durant l'état d'urgence sanitaire

Groupe III: 2 083,84 €

- 230,30 € Masques réutilisables
- 134,20 € Thermomètre + gel Hydro Alcoolique
- 1 374,00 € Six hygiaphones en plexiglass
- 29,74 € Thermomètre + entonnoirs
- 76,32 € Désinfectants
- 239,28 € Produits désinfectants

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 250 604,00 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **104 217,00 €.**

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale » et au CSAPA « La Corde Raide ».

Fait à Paris, le 15 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-11-00010

Arrêté N° 2021-DD 75-016

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-032

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020

du CSAPA « Sainte Anne »

n° FINESS : 75 083 222 2

Géré par

le Groupe Hospitalo-Universitaire
Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)

Arrêté N° 2021-DD 75-016

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-032
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA « Sainte Anne »
n° FINESS : 75 083 222 2**

**Géré par
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
n° FINESS : 75 006 203 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation des deux Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Moreau des Tours » et « Paris la Santé » géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne sis 1 rue Cabanis, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Sainte Anne » », sis 23 rue Broussais, 75014 Paris.;
- VU** L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Sainte Anne » et géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne ;
- VU** L'arrêté N°2018– 203 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Sainte Anne géré par l'Etablissement Public de Santé Sainte Anne au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-032 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Sainte Anne- Moreau de Tours » et géré par le Groupement Hospitalier Universitaire Paris psychiatrie et neurosciences ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Sainte Anne pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

Considérant La décision en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 11 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA Sainte Anne** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 622 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 857 357 €
	Dont CNR Primes Covid	26 250 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	938 650 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	49 187 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 000 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 945 166 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 945 166 €
	Dont CNR Primes Covid	26 250 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 000 €
	Dont autres CNR	938 650 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Reprise d'excédents	0 €	
TOTAL Recettes	1 945 166 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 945 166,04 €**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **162 097,17 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 26 250 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 73 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles**, réparties comme suit :

- 23 000 € pour le référent pénitentiaire du CSAPA Moreau de Tours, avec un effet année pleine de 28 750 € à venir en 2021.
- 50 000 € pour un financement partiel en mesures nouvelles du budget de fonctionnement de l'antenne PLS pour l'année 2020 (comprenant notamment 1,4 PH; 1 interne; 2 IDE; 0,9 psychologues et 0,5 assistant social), le reste étant financé en CNR.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 938 650 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 220 000 € dans le cadre du plan Crack, pour le projet de liaison renforçant l'aller-vers en « psychiatrie/addictologie » dans le nord-est parisien, auprès des usagers et associations de réduction des risques,
- 718 650 € pour le fonctionnement de l'antenne Paris-La Santé en complément des mesures nouvelles (budget comprenant notamment l'effectif suivant : 1,4 PH; 1 interne; 2 IDE; 0,9 psychologues et 0,5 assistant social).

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **974 265,96 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **81 188,83 €.**

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) et à l'établissement C.S.A.P.A. « Sainte Anne ».

Fait à Paris, le 11 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-15-00014

Arrêté N° 2021-DD 75-024

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-040

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020
du C.A.A.R.U.D. « KALÉIDOSCOPE »

n° FINESS : 75 002 816 9

Géré par

l' association « Groupe SOS Solidarités »

Arrêté N° 2021-DD 75-024

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-040
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du C.A.A.R.U.D. « KALÉIDOSCOPE »
n° FINESS : 75 002 816 9**

**Géré par
l'association « Groupe SOS Solidarités »
N° FINESS : 75 001 596 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-8 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Kaléidoscope », situé au 7 rue Carolus Duran 75019 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté N°2013-86 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du CAARUD dénommé « Kaléidoscope » sis 7 rue Carolus Duran, 75019 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;
- VU** L'arrêté N°2016/177 en date du 17 juin 2016 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-040 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Kaléidoscope pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

Considérant La décision en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 22 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du **CAARUD Kaléidoscope** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 066 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	8 000 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	362 482 €
	Dont CNR Primes Covid	7 303 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	30 000 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	153 845 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	557 393 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	529 098 €
	Dont CNR Primes Covid	7 303 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont autres CNR	38 000 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	27 802 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	493 €	
Reprise d'excédents	0 €	
TOTAL Recettes	557 393 €	

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2018 d'un montant excédentaire de 8 680,22 € est affecté en réserve de compensation des déficits pour l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **529 098 €**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **44 091,50 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 7 302,50 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 38 000 € sont accordés :**

- 8 000 € au groupe I pour du matériel de RDRD
- 30 000 € au groupe II pour la réalisation des maraudes dans le cadre du plan Crack (cf 2019)

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **483 795,00 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **40 316,25 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

***ARTICLE 8 :**

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Groupe SOS Solidarités » et au CAARUD Kaléidoscope.

Fait à Paris, le 15 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-18-00015

Arrêté N° 2021-DD 75-027

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-043

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020

des A.C.T. « BASILIADE »

N° FINESS : 75 004 789 6

Gérés par l' association « BASILIADE »

Arrêté N° 2021-DD 75-027

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-043
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « BASILIADE »
N° FINESS : 75 004 789 6**

**Gérés par l'association « BASILIADE »
N° FINESS : 75 004 507 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS – 2021/008 en date du 15 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 2015-357 en date du 15 décembre 2015 autorisant la demande d'extension de 4 places des ACT « BASILIADE » présentée par l'association « BASILIADE », et portant la capacité totale de 18 places ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 071 en date du 27 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des ACT « Basiliade » sis 6, rue du chemin vert 75011 Paris ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-043 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « BASILIADE » gérée par l'association « BASILIADE »
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « BASILIADE » (FINESS : 75 004 789 6) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 26 octobre 2020 ;
- Considérant** La décision en date du 05 novembre 2020 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 22 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des **ACT Basiliade** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 029 €
	Dont CNR surcoûts Covid	3 840 €
	Dont CNR	5 000 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	598 193 €
	Dont CNR Primes Covid	10 500 €
	Dont CNR surcoûts Covid	11 940 €
	Dont CNR	63 510 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	248 685 €
	Dont CNR surcoûts Covid	32 002 €
	Dont CNR	35 000 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	892 907 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	883 907 €
	Dont CNR Primes Covid	10 500 €
	Dont CNR surcoûts Covid	47 782 €
	Dont autres CNR	103 510 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Reprise d'excédents	0 €	
TOTAL Recettes	892 907 €	

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2018 d'un montant déficitaire de 1 016 € est financé par la réserve de compensation des déficits pour l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **883 907,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **73 658,92 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 10 500 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 132 134,04 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles, pour une extension de 12 places supplémentaires d'ACT (6 généralistes et 6 sortants de prison) valorisées sur 4 mois.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 103 510 € sont accordés.**

Groupe I : 5 000 € au groupe I pour les aides directes aux usagers

Groupe II : 63 510 €

- 8 510 € stagiaires / formations
- 55 000 € Guichet Unique ACT 75/94

Groupe III : 35 000 €

- 15 000 € Véhicule utilitaire électrique TPMR
- 15 000 € Travaux appartements
- 5 000 € Logiciel suivi des admissions

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 41 781,62 € sont accordés.**

Groupe I : 3 839,70 €

- 1 380,00 € Achats de distributeurs de gel (SHA)
- 2 459,70 € Achats de protections plexiglass

Groupe II : 11 940 € pour le financement des astreintes 24h/24h - 5j/7j : 40€ brut par jour depuis le 30 mars et jusqu'au 31 décembre 2020

Groupe III : 26 001,92 €

- 10 000 € Matériel informatique
- 16 001,92 € Achats de matériel informatique pour assurer en télétravail la continuité de l'activité.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 8 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **722 115,00 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **60 176,25 €.**

ARTICLE 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 11 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « BASILIADE » et aux A.C.T. « BASILIADE ».

Fait à Paris, le 18 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice
de la Délégation départementale de Paris

Marie-Noëlle
VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-18-00016

Arrêté N° 2021-DD 75-028

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-044

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020

des A.C.T. « CHARONNE »

N° FINESS : 75 080 480 9

Gérés par l' association « OPPELIA »

Arrêté N° 2021-DD 75-028

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-044
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « CHARONNE »
N° FINESS : 75 080 480 9**

**Gérés par l'association « OPPELIA »
N° FINESS : 75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS – 2021/008 en date du 15 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté DGARS n°2017-451 en date du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique « Charonne » gérés par l'association « CHARONNE », soit une capacité totale de 24 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2018-157 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) « CHARONNE » gérés par l'association « CHARONNE », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2018 ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-044 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) « CHARONNE » gérés par l'association « CHARONNE », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2018 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Charonne (75 080 480 9) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 27 octobre 2020 ;
- Considérant** La décision en date du 05 novembre 2020 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 21 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des **ACT Charonne** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 511 €
	Dont CNR surcoûts Covid	7 070 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	633 866 €
	Dont CNR Primes Covid	14 950 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	25 747 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	400 364 €
	Dont CNR surcoûts Covid	31 058 €
	Dont CNR	27 038 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 110 741 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 086 396 €
	Dont CNR Primes Covid	14 950 €
	Dont CNR surcoûts Covid	38 128 €
	Dont autres CNR	52 785 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 768 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	8 577 €	
Reprise d'excédents	0 €	
TOTAL Recettes	1 110 741 €	

La tarification est calculée en tenant compte du résultat cumulé de l'exercice 2018, excédent de 1 707 € affecté à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 086 396,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **90 533,00 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 14 950 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 85 382 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles pour la régularisation de l'extension de deux places d'ACT accordées en 2018.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 52 785 € sont accordés**, répartis comme suit :

- ✓ 25 747 € pour le groupe II :
 - 4 000 € pour l'analyse des pratiques et la régulation d'équipe
 - 18 747 € pour 0.50 ETP de technicien administratif (contrat aidé)
 - 3 000 € pour la formation professionnelle suite aux changements d'équipe
- ✓ 27 038 € pour le groupe III :
 - 15 038 € pour le traitement de l'infestation par les punaises de lit
 - 3 000 € pour la mise aux normes et la rénovation d'un appartement
 - 9 000 € pour la mise en conformité et la rénovation de 2 à 3 studios

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 32 128 € sont accordés.**

- ✓ 7 070 € pour le groupe I : pour les produits d'hygiène et pharmaceutiques
- ✓ 25 058 € pour le groupe III :
 - 2 822 € pour les PC portables pour le télétravail
 - 5 000 € pour la ventilation des ACT Bachelard
 - 17 236 € pour remise aux normes (ventilation et extraction d'air)

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non**

reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.

ARTICLE 8 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **980 533,08 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **81 711,09 €.**

ARTICLE 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 11 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « OPPELIA » et aux A.C.T. « CHARONNE ».

Fait à Paris, le 18 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice
de la Délégation départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-16-00010

Arrêté N° 2021-DD 75-031

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-047

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020

des A.C.T. « CORDIA Paris »

N° FINESS : 75 001 172 8

Gérés par l' association « CORDIA »

Arrêté N° 2021-DD 75-031

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-047
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « CORDIA Paris »
N° FINESS : 75 001 172 8**

**Gérés par l'association « CORDIA »
N° FINESS : 75 001 167 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2009-116-8 du 23 avril 2009 autorisant l'extension de 3 places en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « CORDIA » portant la capacité totale à 23 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2016-377 du 24 octobre 2016 autorisant la fusion des ACT « CORDIA Famille » et « CORDIA Résidence » gérés par l'association « CORDIA » sur le département de Paris. A compter du 1^{er} janvier 2017, les ACT « CORDIA Résidences » et « CORDIA Familles » sont regroupés sous une autorisation unique et dénommés « CORDIA Paris » FINESS : 75 001 172 8 ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2016-390 du 9 novembre 2016 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « CORDIA » portant la capacité totale à 44 places ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD75 - 051 en date du 27 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des ACT « Cordia Paris » ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-047 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 des appartements de coordination thérapeutique ACT « Cordia Paris » gérés par l'association « CORDIA » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Cordia (75 001 172 8) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 03 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision en date du 05 novembre 2020 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 23 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des **ACT Cordia** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 068 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 443 €
	Dont CNR	1 450 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	991 598 €
	Dont CNR Primes Covid	25 500 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	3 740 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	646 159 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	15 990 €
	Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 763 825 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 526 714 €
	Dont CNR Primes Covid	25 500 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 443 €
	Dont autres CNR	21 180 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	117 680 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	26 044 €	
Reprise d'excédents	93 387 €	
TOTAL Recettes	1 763 825 €	

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2018 d'un montant excédentaire de 93 386,67 € est affecté en diminution des charges d'exploitation de l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 526 714,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **127 226,17 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 25 500 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 21 180 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 1 450 €

- 650 € pour formation « Intervenir à domicile, garder son appartement propre »
- 800 € pour formation « Initiation au développement pouvoir d'agir (DPA) »

Groupe II : 3 740 €

- 3 150 € pour la gratification d'un stagiaire (6 mois)
- 590 € pour la formation Fin de vie : « La mort parlons-en »

Groupe III : 15 990,02 €

- 12 490,02 € pour les travaux sur la chaudière
- 3 500 € pour l'équipement de lits doubles de 20 appartements

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 6 443 € sont accordés**, au groupe I, pour les achats suivants :

- 1 470 € pour la formation Nettoyage, désinfection Coronavirus Covid 19
- 650 € pour les achats de gel hydroalcoolique
- 4 323 € pour les achats de masques

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 566 978 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **130 581,50 €.**

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cordia (75 001 167 8) et aux ACT « Cordia ».

Fait à Paris, le 16 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-29-00008

Arrêté N° 2021-DD 75-032

Modifiant L Arrêté N° 2020-DD 75-048

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l année 2020
des A.C.T. « ESPACE RIVIERE »

Arrêté N° 2021-DD 75-032

Modifiant L'Arrêté N° 2020-DD 75-048

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

**des A.C.T. « ESPACE RIVIERE »
N° FINESS : 75 001 181 9**

**Gérés par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS – 2021/008 en date du 15 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés

mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté n° 2017-453 en date du 29 décembre 2017 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale de 35 places.
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-048 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des ACT « Espace Rivière » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Espace Rivière (75 001 181 9) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 03 novembre 2020 ;

Considérant La décision en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 27 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des **ACT Espace Rivière** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 816 €
	Dont CNR surcoûts Covid	24 019 €
	Dont CNR	4 500 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 153 976 €
	Dont CNR Primes Covid	5 751 €
	Dont CNR surcoûts Covid	24 716 €
	Dont CNR	
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	721 546 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 000 €
	Dont CNR	3 000 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	2 021 338 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	2 006 338 €
	Dont CNR Primes Covid	5 751 €
	Dont CNR surcoûts Covid	54 735 €
	Dont autres CNR	7 500 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	2 000 €	
Reprise d'excédents		
TOTAL Recettes	2 021 338 €	

La tarification est calculée en tenant compte du résultat 2018, excédent de 3 331,20 € affecté au financement des mesures d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **2 006 338,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **167 194,84 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 5 751,08 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des **mesures nouvelles** sont accordées pour un montant de **165 156 € :**

- 82 581,50 € : extension de 5 places à PHASE, site secondaire de l'Espace Rivière (EAP 6 mois suite à valorisation de 6 mois en 2019)
- 82 575 € : création d'une UHS (EAP 3 mois suite à valorisation de 9 mois fin 2019)

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 7 500 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 4 500 €

- o 3 000 € pour 2 mini-séjours pour les personnes des ACT traversant des soins lourds.
- o 1 500 € pour 1 mini-séjour pour les personnes accueillies à Phase (site secondaire d'Espace Rivière).

Groupe III : 3 000 € pour le câblage pour le renforcement de la sécurité d'accès à internet

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 48 734,85 € sont accordés.**

Groupe I : 24 019 €

- o 6 694 € pour du matériel de réduction de la transmission du sars-cov-2
- o 17 325 € pour des admissions urgentes en chambre hôtel au moment confinement

Groupe II : 24 715,85 € pour les besoins de renforts RH de mars à septembre sur le site PHASE.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 8 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat). La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 938 352,08 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **161 529,34 €**.

ARTICLE 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 11 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Aurore et aux ACT « Espace Rivière ».

Fait à Paris, le 29 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice
de la Délégation départementale de Paris

Marie-Noëlle Villedieu
Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-18-00017

Arrêté N° 2021-DD 75-033

Modifiant l' Arrêté N° 2020-DD 75-049

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020

des A.C.T. « LA BERLUGANE »

N° FINESS : 75 001 271 8

Gérés par l' association « COGNACQ-JAY »

Arrêté N° 2021-DD 75-033

**Modifiant l'Arrêté N° 2020-DD 75-049
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « LA BERLUGANE »
N° FINESS : 75 001 271 8**

**Gérés par l'association « COGNACQ-JAY »
N° FINESS : 75 072 046 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS – 2021/008 en date du 15 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-456 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « Cognacq-Jay » portant la capacité totale à 13 places ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-049 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 des ACT Foyer la Berlugane sis 26 rue du Bac 75007 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT La Berlugane (75 001 271 8) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant La décision en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 24 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses des **ACT la Berlugane** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 368 €
	Dont CNR surcoûts Covid	9 000 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	268 415 €
	Dont CNR Primes Covid	6 969 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	8 662 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	165 258 €
	Dont CNR surcoûts Covid	12 903 €
	Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	18 228 €	
TOTAL Dépenses	584 269 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	565 480 €
	Dont CNR Primes Covid	6 969 €
	Dont CNR surcoûts Covid	21 903 €
	Dont autres CNR	8 662 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 789 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Reprise d'excédents	0 €	
TOTAL Recettes	584 269 €	

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2018 d'un montant déficitaire de 18 228 € est affecté en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **565 480,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **47 123,34 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 6 969 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 77 078,19 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles pour la valorisation sur 4 mois d'une extension de 7 places demandée en 2019.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 8 662 € sont accordés.**

- 4 000 € pour la formations et remplacement du personnel
- 2°562 € pour des actions visant la qualité de vie au travail et formation sécurité incendie
- 2 100 € pour la gratification de stage

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 15 903 € sont accordés.**

- ✓ 9 000 € pour le groupe I : pour les produits d'hygiène et pharmaceutiques
 - 8 000 € Repas livrés
 - 1 000 € Virucides en spray et lingettes pour les bureaux et les appartements
- ✓ 6 903 € pour le groupe III :
 - 2 100 € Supervision spécifique covid
 - 1 490 € 4 ordinateurs portables
 - 1 300 € Frais kilométriques des professionnels
 - 303 € Licence Office 365 professionnel
 - 200 € Déplacements pour les rendez-vous des résidents

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 8 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **509 718,24 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **42 476,52 €.**

ARTICLE 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 11 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cognacq-Jay et aux ACT « La Berlugane ».

Fait à Paris, le 18 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice
de la Délégation départementale de Paris

Marie-Noëlle
VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-03-16-00009

Arrêté N° 2021-DD 75-045

Modifiant l' Arrêté N° 2021-DD 75-030

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2020

des A.C.T. « CONFLUENCES »

N° FINESS : 75 004 437 2

Gérés par l' association « GROUPE SOS
SOLIDARITES »

Arrêté N° 2021-DD 75-045

**Modifiant l'Arrêté N° 2021-DD 75-030
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « CONFLUENCES »
N° FINESS : 75 004 437 2**

**Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »
N° FINESS : 75 001 600 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté n° 2017-452 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension d'une place des appartements de coordination thérapeutique « CONFLUENCES » gérés par l'association « Groupe SOS Solidarité », et portant la capacité totale de 12 places ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-030 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 des A.C.T. « CONFLUENCES » (75 003 878 8) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Confluences Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » (FINESS : 75 001 600 8) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

Considérant La décision en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant La décision en date du 11 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses des ACT Confluences sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 687 €
	Dont CNR surcoûts Covid	9 503 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	260 177 €
	Dont CNR Primes Covid	2 148 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	147 209 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 000 €
	Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €	
TOTAL Dépenses	459 073 €	
RECETTES	Groupe I :	
	Produits de la tarification	432 007 €
	Dont CNR Primes Covid	2 148 €
	Dont CNR surcoûts Covid	15 503 €
	Dont autres CNR	0 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 946 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Reprise d'excédents	15 121 €	
TOTAL Recettes	459 073 €	

La tarification est calculée en compte du résultat 2018, excédent de 15 121 € affecté en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **432 007,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **36 000,59 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 2 148 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles)**.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 11 011,17 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles pour la valorisation sur 4 mois d'une extension d'une place demandée en 2019**.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 9 502,66 € sont accordés**, répartis ainsi :

Solution hydro-alcoolique.....	320,50 €
Tickets services pour les usagers.....	859,00 €
Produits d'entretien.....	318,52 €
EPI (masques chirurgicaux, masques tissu, masques FFP2, blouses jetables, blouses lavables, gants, visière, lunettes.....)	7 919,32 €
Matériel médical (thermomètres).....	85,32 €

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés**.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **429 477,12 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **35 789,76 €.**

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »(FINESS : 75 001 600 8) et aux ACT Confluences ;

Fait à Paris, le 16 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris
Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-04-12-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« Pour sa peau, pour sa vie »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Pour sa peau, pour sa vie »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du Docteur Luc SULIMOVIC, Président du Fonds de dotation « Pour sa peau, pour sa vie », reçue le 30 mars 2021 et complétée le 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Pour sa peau, pour sa vie » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Pour sa peau, pour sa vie » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 1^{er} avril 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des dons pour mener des actions fortes de prévention et de recherche afin de permettre de lutter efficacement contre un cancer qui, chaque année, entraîne le décès de près de 2000 patients.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 avril 2021

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2021-04-12-00006

Arrêté n° 2021-0101 relatif au stationnement des
véhicules
sur l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle

**Arrêté n° 2021-0101 relatif au stationnement des véhicules
sur l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le code des transports ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;

Vu la loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens, modifié par l'Arrêté n°2017-00580 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police générale sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le stationnement et l'arrêt des véhicules dans les parkings et emplacements visés à l'article 2 sont soumis aux présentes dispositions.

Tout stationnement en dehors des parkings et emplacements définis dans le présent arrêté est interdit sur l'emprise de l'aéroport Paris - Charles de Gaulle.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions rappelées à l'article 9 du présent arrêté.

Le code de la route s'applique en zone "côté ville" de l'aéroport, y compris dans les parkings, les déposes-minutes et les linéaires.

Article 2 : Délimitation des emplacements

Les emplacements destinés à l'arrêt et au stationnement des véhicules en zone "coté ville" de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle comprennent :

2.1 Les linéaires des terminaux

Les linéaires des terminaux consistent en l'ensemble des voiries routières situées au contact immédiat des terminaux, non couvertes par les points 2.2, 2.3, 2.4.

Sur ces linéaires, seuls certains professionnels définis à l'article 6 du présent arrêté ont la possibilité d'effectuer un arrêt ou un stationnement. Les Services de l'Etat disposent sur certains linéaires de places de stationnement matérialisées au sol et réservées à leur usage exclusif.

2.2 Les parkings publics à accès contrôlés

2.2.1 Dépose-minute

- Zone de dépose minute du terminal 1 aménagée au niveau départ du terminal
- Zone de dépose minute du terminal 3
- Zone de dépose minute des terminaux 2A, 2B, 2C, 2D, 2E départ, 2E arrivée, 2F et 2G. Toutefois, la zone "Départ Minutes" du terminal 2E est exclusivement réservée à la dépose des passagers au départ. La prise en charge des passagers à l'arrivée au 2E est effectuée depuis la zone "Arrivée Minutes"

2.2.2 Parkings proches des terminaux

- Parking P1 aménagé aux niveaux supérieurs du terminal 1 (niveaux 7, 8, 9 et 10)
- Parking PAB aménagé entre les terminaux 2A et 2B
- Parking PCD aménagé entre les terminaux 2C et 2D
- Parking PEF aménagé entre les terminaux 2F, 2E et la gare TGV
- Parking P3 aménagé face au terminal 3
- Parking PG aménagé face au terminal 2G

2.2.3 Parkings éloignés

- Parking PR aménagé dans la zone Roissypôle Ouest
- Parking PX aménagé en zone Roissypôle Est
- Parking PW aménagé en zone Est
- Parking PJ aménagé dans la zone Cargo
- Parking PH aménagé dans la zone Roissypôle ouest
- P3 Résa à l'Est du terminal 3

2.3 Routes de service

Les routes de service sont exclusivement destinées aux opérations d'approvisionnement et livraison des terminaux. Les véhicules autorisés à accéder en route de service ne peuvent s'arrêter ou stationner qu'aux emplacements délimités à cet effet et pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de l'activité pour laquelle chaque véhicule est autorisé à accéder à la zone desservie par la route de service.

L'autorisation de stationner sur les routes de service doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement et accompagnée d'un disque horaire lorsqu'elle est limitée dans le temps.

Tout véhicule stationnant au-delà de la durée nécessaire ou sans justification pourra être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

2.4 Autres lieux aménagés pour le stationnement de véhicules au contact des bâtiments situés sur la plate-forme de l'aéroport Charles de Gaulle

Le stationnement sur des zones à accès contrôlé, ou non, situées à proximité des bâtiments situés dans les autres zones d'activités de la plate-forme que les terminaux (Cargo, Entretien, Flexitech, Pavillon d'honneur, Salons...) sont soumis à autorisations d'accès ou de stationnement délivrées par les gestionnaires desdits bâtiments.

Tout véhicule stationnant dans ces zones sans autorisation pourra être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

2.5 Parkings loueurs

Seuls les véhicules autorisés par les sociétés de location peuvent stationner sur les zones qui leur sont dédiées sur les terminaux : 1, 2CD, 2EF, G.

Tout autre véhicule stationnant dans ces zones sans autorisation pourra être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Conditions d'utilisation des parkings publics

3.1 Conditions de circulation dans les parkings

La vitesse de circulation dans les parkings est limitée à 15 km/heure.

Les véhicules doivent circuler sur les voies et allées prévues pour cet usage. La circulation sur les emplacements de stationnement libres est interdite. Le franchissement des limites séparatives des emplacements de stationnement est interdit même si ces emplacements sont libres.

Le conducteur s'appêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur les voies de circulation auxquels il doit céder la priorité.

La marche arrière n'est autorisée que lors des manœuvres nécessaires à l'entrée ou à la sortie d'un emplacement de stationnement.

3.2 Conditions de stationnement d'un véhicule

A l'intérieur d'un parking, l'utilisateur doit occuper un et un seul des emplacements délimités pour le stationnement.

Tout stationnement en dehors des emplacements délimités à cet effet peut faire l'objet des sanctions prévues par les articles R.417-1 et suivants du code de la route.

Toutes les manœuvres doivent être engagées afin que le véhicule en stationnement n'empiète ni sur la ou les voies de circulation, ni sur le ou les emplacements voisins, ni qu'il chevauche les limites séparatives des emplacements.

En cas d'urgence ou de force majeure, il peut être procédé au déplacement immédiat du véhicule.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc de stationnement, l'usager doit couper son moteur dès l'achèvement des manœuvres de stationnement et se conformer aux prescriptions prévues à l'article 3.3 ci-dessous.

Pour des raisons de sécurité, la présence d'une personne ou d'un animal, laissé en attente dans le véhicule en stationnement, est formellement interdite.

Tout véhicule stationnant en infraction avec ces mesures pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

3.3 Sécurité-Hygiène-Autres

Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parkings ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien.

Il est également interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement tout liquide, notamment des liquides gras, ou inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge de l'utilisateur responsable, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par un agent d'Aéroports de Paris habilité à cet effet.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte des parcs de stationnement, sauf pour prévenir d'un danger immédiat, conformément au code de la route.

Conformément à l'article 3.2 ci-dessus, l'utilisateur n'est pas autorisé à maintenir le moteur en marche pour les besoins spécifiques de chauffage, de climatisation ou de sonorisation de l'habitacle.

L'usage des équipements de sonorisation embarqués ne doit pas induire de gênes ou de nuisances sonores vis-à-vis des usagers à l'entour du véhicule.

L'accès aux parcs de stationnement couverts, soumis à la législation relative aux Etablissements Recevant du Public, est interdit à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés si leur réservoir n'est pas muni d'une soupape de sécurité conformément au décret n° 2000-873 du 7 septembre 2000.

En cas de dégradation, même involontaire, résultant d'une utilisation non conforme, inadaptée, incorrecte des installations mises à la disposition du public, les frais de réparation ou de remplacement des biens ou matériels détériorés seront à la charge du responsable dans les conditions prévues ci-dessus.

Les utilisateurs sont responsables des accidents corporels qu'ils pourraient occasionner dans les parcs de stationnement.

Sauf autorisation expresse délivrée par Aéroports de Paris, aucune activité commerciale et/ou publicitaire de quelque nature que ce soit ne peut être exercée dans l'enceinte des parcs de stationnements.

3.4 Emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées

Conformément aux articles L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, toute personne titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée (ou macaron Grands invalides de Guerre (GIG) ou Grands invalides Civils (GIC)) ou toute tierce personne accompagnant ledit titulaire est autorisée à utiliser les places réservées et aménagées à cet effet.

Conformément à l'article R.241-20-3 du code de l'action sociale et des familles, la carte de stationnement ou d'invalidité pour personne handicapée ou un macaron Grands invalides de Guerre (GIG) ou Grands invalides Civils (GIC) doit être apposée en évidence à l'intérieur, et derrière le pare-brise du véhicule, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement.

Article 4 : Durée de stationnement

La durée de stationnement, quel que soit le parking défini au 2.2., à l'exception des déposes-minutes visées à l'article 2.2.1., ne peut excéder 45 jours.

Pour les déposes-minutes visées à l'article 2.2.1., la durée maximale de stationnement est fixée à 1 heure, sauf pour la zone "Départ Minutes" du terminal 2E et 2B dont la durée est limitée à trente (30) minutes, la zone étant réservée pour la dépose des passagers au départ uniquement.

Au-delà de ces durées, le véhicule sera considéré en situation de stationnement irrégulier et le propriétaire pourra être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Tarifs

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, les tarifs sont fixés par Aéroports de Paris.

Article 6 : Emplacements spécifiques aménagés pour le stationnement de certains types de véhicules

6.1 Terminaux 1, 2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F, 2G et 3, gare TGV et gare RER Roissy-pôle

6.1.1 Voitures de services d'Aéroports de Paris et de ses prestataires

Les emplacements aménagés pour le stationnement des voitures de service d'Aéroports de Paris et de ses prestataires sur la route de service du terminal 1, sur les linéaires arrivée ou départ (cf. 2.1), routes de service des terminaux 2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F, 2G et du terminal 3 sont réservés aux titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par Aéroports de Paris pour les routes de service et par la Direction de la Police aux Frontières, pour les linéaires arrivée/départ.

Pour le stationnement sur les linéaires des terminaux, l'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement et accompagnée d'un disque horaire lorsqu'elle est limitée dans le temps.

6.1.2 Véhicules de livraison

Les emplacements aménagés sur la route de service des terminaux 1, 2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F, 2G, 3 et du module MN (gare TGV), pour le stationnement des véhicules de livraison au contact des quais de livraison, ne peuvent être utilisés que pour le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement. Ils sont réservés aux titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par Aéroports de Paris, laquelle doit être visiblement apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement.

6.1.3 Véhicules de transport urbain effectuant un service de transport public régulier

Les véhicules de transport urbain effectuant un service de transport régulier sont les seuls autorisés à s'arrêter aux emplacements qui leur sont dédiés :

- pour le Terminal 1, sur les linéaires aux niveaux départ et arrivée
- pour les Terminaux 2A, 2B, 2C, 2D, sur les linéaires des "modules de jonction" entre les terminaux AC et BD
- pour les Terminaux 2E et 2F, dans la zone dédiée aux bus sur les linéaires départ côté 2E et 2F et dans la gare routière du niveau arrivée située côté ouest de la galerie de l'IFU
- pour le Terminal 2G, sur le linéaire
- pour la Gare RER de Roissy-pôle, sur les postes à quai qui leur sont attribués

La durée de l'arrêt ne doit pas excéder le temps de dépose et prise en charge de leur clientèle.

Les véhicules de services associés à ces services de transport, assurant le suivi des opérations ne peuvent stationner qu'aux emplacements qui leur sont dédiés dans la gare routière des terminaux EF, niveau arrivée, côté Ouest.

6.1.4 Véhicules de transport public effectuant un service de transport régulier librement organisé

Les véhicules de transport public effectuant un service de transport régulier librement organisé doivent obligatoirement s'arrêter aux emplacements qui leur sont réservés en gare routière de Roissy-Charles de Gaulle, sur le quai qui leur a été affecté par l'exploitant de la gare. Pour une durée de stationnement de plus de 40 minutes, les véhicules doivent stationner dans la zone de régulation située au niveau du parking PR.

6.1.5 Taxis parisiens

6.1.5.1 Les taxis parisiens sont autorisés à s'arrêter pour la dépose de la clientèle :

- pour tous les Terminaux, lorsqu'ils en sont pourvus, sur les linéaires des niveaux arrivée/départ ;
- dans les déposes minute des Terminaux, moyennant paiement, si l'arrêt est supérieur à la période de gratuité ;
- pour les Terminaux 2A, 2B, 2C, 2D, 2G ;
- pour la Gare TGV, sur la terrasse Sud ;
- pour la gare RER de Roissy-Charles de Gaulle, place de Dublin.

6.1.5.2 Les taxis parisiens, sans précommande, sont autorisés à stationner, en attente de clients, aux emplacements qui leur sont réservés, à savoir :

- pour le Terminal 1, une station avancée au niveau arrivée ;
- pour le Terminal 3, une station avancée face au hall arrivée ;
- pour le Terminal 2A, une station avancée au niveau arrivée avec un stock tampon (réserve taxi) sur l'esplanade AB niveau 0 ;
- pour le Terminal 2C, une station avancée au niveau arrivée avec un stock tampon (réserve taxi) sur l'esplanade CD niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2B et 2D, une station avancée commune au niveau arrivée sur l'esplanade 0 avec un stock tampon sur cette même esplanade ;
- pour les Terminaux 2E et 2F, une station avancée pour chaque terminal et un stock tampon commun sur l'esplanade Est niveau arrivée ;
- pour la gare RER Roissy-Charles de Gaulle (place de Dublin), une station au contact de la gare.

Les stations avancées des terminaux 1, 2 (A, B, C, D, E, F et G), 3 et de la gare TGV sont alimentées à partir d'une base arrière de distribution, gérée par Aéroports de Paris dénommée "base arrière taxis".

6.1.5.3 Les taxis parisiens faisant l'objet d'une précommande doivent obligatoirement stationner :

- pour le Terminal 1, au Parking Pro niveau départ ;
- pour le Terminal 3 sur le linéaire arrivée ;
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2C et 2D au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2E et 2F, au Parking Pro EF côté Est, niveau arrivée ;
- pour le Terminal 2G sur l'esplanade située devant le terminal.

6.1.6 Taxis non parisiens

Les taxis non parisiens sont autorisés à s'arrêter pour la dépose de la clientèle :

- pour tous les Terminaux, lorsqu'ils en sont pourvus, sur les linéaires des niveaux arrivée/départ ;
- dans les déposes minute des Terminaux, moyennant paiement, si l'arrêt est supérieur à la période de gratuité ;

- pour la Gare TGV, sur la terrasse Sud ;
- pour la gare RER de Roissy-pôle, place de Dublin.

Les taxis non parisiens ne sont autorisés à stationner sur l'aéroport Paris-CDG que dans le cadre d'une précommande aux emplacements suivants :

- pour le Terminal 1, au Parking Pro niveau départ ;
- pour le Terminal 3 sur le linéaire arrivée ;
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2C et 2D au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2E et 2F, au Parking Pro EF côté Est niveau arrivée ;
- pour le Terminal 2G sur l'esplanade située devant le terminal.

6.1.7 Véhicules effectuant un service de transport non régulier dans le cadre d'une précommande

Tous les véhicules effectuant un service de transport non régulier sont autorisés à s'arrêter pour la dépose de la clientèle :

- pour tous les Terminaux, lorsqu'ils en sont pourvus, sur les linéaires des niveaux arrivée/départ ;
- dans les déposes minute des Terminaux, moyennant paiement, si l'arrêt est supérieur à la période de gratuité ;
- pour la Gare TGV, sur la terrasse Sud ;
- pour la gare RER de Roissy-pôle, place de Dublin.

Les véhicules effectuant un service de transport non régulier dans le cadre d'une précommande (shuttles, cars, motos...) peuvent s'arrêter et stationner aux emplacements suivants :

Véhicules légers :

- pour le Terminal 1, au Parking Pro, niveau départ ;
- pour le Terminal 3 sur le linéaire arrivée ;
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2C et 2D au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2E et 2F, au Parking Pro EF situé sur l'esplanade Est, niveau arrivée ;
- pour le Terminal 2G sur l'esplanade située devant le terminal.

Véhicules hors gabarit :

- pour le Terminal 1, dans la zone de stationnement pour cars de groupe sur linéaire au niveau départ ;
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB au droit des portes 11 et 12 sur linéaire du terminal 2B ;
- pour les Terminaux 2C et 2D, au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2E et 2F et gare TGV, au Parking Pro côté terminal 2F niveau arrivée ;
- pour les Terminaux 2G et 3 dans la zone de stationnement pour cars de groupe sur l'esplanade.

Dans ces différents lieux de stationnement, les professionnels doivent afficher le bon de mission avec les mentions suivantes : nom de leur client, numéro de vol et heure d'arrivée, identification de la société.

6.1.8 Véhicules assurant un service régulier de transport depuis les zones hôtelières situées sur les communes limitrophes de l'aéroport Paris-CDG, dits "Navettes hôtels"

Le transport de personnes organisé par les hôtels situés sur les communes limitrophes de l'aéroport entre les terminaux de Paris-CDG et lesdits hôtels, peuvent s'arrêter :

- A la gare de Roissy-pôle, côté Place de Dublin ;
- A la gare TGV, sur l'esplanade située côté Nord.

6.1.9 Ambulances et véhicules d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite (PHMR)

Les ambulances et les véhicules d'assistance aux PHMR peuvent s'arrêter sur les linéaires des terminaux aux emplacements spécifiquement identifiés et réservés à cet effet à proximité immédiate des terminaux.

Le stationnement en attente d'un client nécessitant une assistance doit s'effectuer :

- pour le Terminal 1, sur la zone de stationnement réservée aux "taxis et pré commandés" au niveau départ ;
- pour le Terminal 3 sur le linéaire arrivée ;
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2C et 2D au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2E et 2F, au Parking Pro E et Parking Pro F sur l'esplanade Ouest niveau arrivée ;
- pour le Terminal 2G dans le parking Dépose minute.

6.2 Emplacements au contact des bâtiments

Les emplacements aménagés pour le stationnement des véhicules au contact des bâtiments visés à l'article 2.4 sont réservés à l'usage des personnels travaillant dans ces bâtiments et à leurs visiteurs.

Article 7 : Stationnement des véhicules à deux ou trois roues

Les véhicules à usage particulier à deux ou trois roues à moteur thermique doivent stationner dans les parkings de stationnements sur les emplacements spécialement aménagés dans les zones dédiées aux véhicules à deux/trois roues. Il est interdit de fixer ces véhicules sur des équipements non prévus à cet effet.

Les véhicules deux ou trois roues à moteur thermique sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant est défini par Aéroports de Paris.

Article 8 : Parkings temporaires

En cas de besoin, des parkings temporaires aménagés peuvent être mis en service. Les tarifs de ces parkings sont fixés par Aéroports de Paris.

Article 9 : Sanctions en cas d'infraction au présent arrêté

Les infractions aux règles de stationnement et d'arrêt des véhicules sont sanctionnées dans le cadre des articles R. 417-1 et suivants du code de la route ainsi que, pour les infractions aux règles de police en vigueur sur l'aérodrome, de l'article R282-2 du code de l'aviation civile.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles 12 de l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière sur prescription d'un représentant des forces de police. Ils seront rendus à leur propriétaire après paiement des frais exposés pour leur enlèvement et d'une redevance de stationnement pour l'emplacement occupé, calculée d'après le tarif en vigueur.

Article 10 : Emplacements à usage privatif

Les emplacements affectés, à titre privatif, à des usagers en vertu d'un titre d'occupation sont placés sous leur entière responsabilité et ne peuvent être utilisés qu'à titre personnel et pour l'usage défini dans ledit titre d'occupation.

Lorsqu'un véhicule est laissé sans droit ni titre sur les emplacements à usage privatif, il appartient au titulaire d'un titre d'occupation de demander à l'officier de police judiciaire territorialement compétent de faire procéder à l'enlèvement du véhicule.

Sur prescription de l'officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent être enlevés aux frais de leur propriétaire, et être placés en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale.

Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après acquittement des frais exposés pour leur enlèvement et d'une redevance de stationnement pour l'emplacement occupé, calculée d'après les tarifs en vigueur.

Les sanctions en cas d'infraction, prévues à l'article 9 ci-dessus, peuvent être appliquées.

Article 11 : Responsabilité

Les dispositions relatives à la responsabilité sont définies par Aéroports de Paris dans le cadre de ses conditions générales d'utilisation des parkings.

Article 12 : Diffusion

Le présent arrêté sera affiché dans son intégralité dans les locaux d'accueil de tous les parkings.

Article 13 : Mise en application

L'arrêté n° 2020-0205 du 28 septembre 2020 relatif au stationnement des véhicules sur l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle est abrogé.

Article 14 : Exécution

La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris - Charles de Gaulle, de Paris - Orly et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières des aéroports de Paris - Charles de Gaulle et du Bourget, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris - Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 12 avril 2021

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**
signé
Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2021-04-07-00004

Arrêté n°598 portant report en 2021 des visites
périodiques
d'établissements recevant du public n'ayant pu
être réalisées en 2020



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC**

**Arrêté n°598
Du 07 avril 2021**
portant report en 2021 des visites périodiques
d'établissements recevant du public n'ayant pu être réalisées en 2020

Le Préfet de Police,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-19 et R. 123-48 ;
 - Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et d'adaptation des procédures pendant cette même période ;
 - Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du Préfet de Police - M. Didier LALLEMENT ;
 - Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - Vu** l'arrêté du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'établissements recevant du public ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2020-01100 du 28 décembre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;
 - Vu** l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police en date du 23 mars 2021 ;
- Sur proposition** du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La liste des établissements recevant du public (ERP) bénéficiant d'un report de leur visite périodique sur l'année 2021 est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Pour le préfet de police,
Le directeur des transports
et de la protection du public

signé

Serge BOULANGER

Annexe à l'arrêté n° 598 du 07 avril 2021

portant report en 2021 des visites périodiques
d'établissements recevant du public n'ayant pu être réalisées en 2020

LIBELLE	VOIE	TYPE	CATEGORIE	ARDT
PONTON YVONNE	SQUARE DU VERT GALANT	EF	4	1
LES SALONS DU LOUVRE	RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU	P	3	1
CAFE D'OZ	RUE SAINT DENIS	N	4	1
ORATOIRE DU LOUVRE	RUE SAINT HONORE	V	3	1
DISCOTHEQUE VIP ROOM	rue de Rivoli	P	2	1
COLLEGE JEAN BAPTISTE POQUELIN	RUE MOLIERE	R	3	1
HEMA	RUE RAMBUTEAU	M	4	1
CONSEIL CONSTITUTIONNEL SALLE THEMIS	RUE MONTPENSIER	L	4	1
RESIDENCE HOTELIERE HAPIMAG FRANCE	RUE SAINT HONORE	O	4	1
HOTEL MANSART	rue des Capucines	O	4	1
ANCIEN FORUM DES HALLES	RUE PIERRE LESCOT	M	1	1
LYCEE D'ENSEIGNEMENT COMMERCIAL PIERRE LESCOT	rue des Bourdonnais	R	3	1
LE 8 VALOIS	rue de Valois	L	1	1
HOTEL LA TAMISE	rue d'Alger	O	5	1
BOUTIQUE CARTIER	rue de la Paix	M	3	2
MONOPRIX	boulevard Saint Denis	M	3	2
PALAIS BRONGNIART BOURSE DE PARIS	place de la Bourse	L	1	2
HOTEL EDOUARD 7	avenue de l'Opéra	O	3	2
CENTRE D HERBEGEMENT CERISE	RUE MONTORGUEIL	R	4	2
TOMMY HILFIGER	boulevard des Capucines	M	3	2
THEATRE DE L OPERA COMIQUE	RUE FAVART	L	2	2
BALROCK	RUE MONTMARTRE	P	3	2
ECOLAS BJOP	RUE DU LOUVRE	R	4	2
EGLISE EVANGELIQUE DE PENTECOTE	RUE DU SENTIER	V	3	2
THE FROG AND THE UNDERGROUND	RUE MONTMARTRE	P	4	2
MAGASIN AUBERT	boulevard Poissonnière	M	3	2
MUTUELLE DES REALISATIONS SANITAIRES ET SOCIAL	rue de Turbigo	U	4	2
ECOLE MATERNELLE	RUE DUSSOUBS	R	4	2
CENTRE DE SANTE REAUMUR	RUE REAUMUR	U	3	2
SALLES LES ETOILES DU REX	boulevard Poissonniere	L	4	2

CENTRE DE FORMATION FORMERET ESPACE VINCO	RUE DES JEUNEURS	R	3	2
LE MARCHE FRANPRIX	RUE REAUMUR	M	3	2
NUMA	RUE DU CAIRE	L	3	2
HOTEL ETATS UNIS OPERA	rue d'Antin	O	5	2
HOTEL LE CLERY	boulevard Bonne Nouvelle	O	5	2
HOTEL PERK HYATT PARIS VENDOME	rue de la Paix	O	2	2
CENTRE DE SANTE REAUMUR	RUE REAUMUR	U	3	2
INSTITUT SUPERIEUR EUROPEEN DE GESTION	rue des Francs Bourgeois	R	3	3
DISCOTHEQUE LE TANGO	rue au Maire	P	4	3
MAIRIE DU 3E ARRONDISSEMENT	RUE EUGENE SPULLER	L	3	3
EVENEMENT BLEU	rue de Saintonge	L	4	3
HOTELS DE SOUBISE et DE ROHAN	RUE DES FRANCS BOURGEOIS	Y	3	3
CENTRE CULTUREL SUEDOIS	RUE PAYENNE	Y	4	3
MAISON DE LA POESIE	RUE SAINT MARTIN	L	4	3
ECOLE SUP DES ARTS APPLIQUES DU PERRE	rue Dupetit Thouars	R	3	3
ECOLE ELEMENTAIRE	rue des Quatre Fils	R	3	3
COLLEGE VICTOR HUGO	RUE VIEILLE DU TEMPLE	R	3	3
MAGASIN MERCI	BOULEVARD BEAUMARCHAIS	M	3	3
ETAM	rue de Rivoli	M	3	4
MAGASIN ZARA	rue de Rivoli	M	3	4
CATHEDRALE NOTRE DAME DE PARIS	PLACE DU PARVIS NOTRE DAME	V	1	4
IRCAM	RUE SAINT MERRI	L	3	4
COLLEGE PRIVE SAINT JEAN GABRIEL	RUE DU CLOITRE SAINT MERRI	R	3	4
NATURE & DECOUVERTES	RUE SAINTE CROIX DE LA BRETONNERIE	M	4	4
MONOPRIX SAINT PAUL	RUE SAINT ANTOINE	M	2	4
ECOLE DES FRANCS BOURGEOIS	RUE SAINT ANTOINE	R	1	4
ECOLE PRIMAIRE MASSILLON	RUE DU PETIT MUSC	R	3	4
GROUPE SCOLAIRE	RUE POULLETIER	R	4	4
PONTON HENRI IV	Port Henri IV	EF	4	4
MAISON DE L'ANNONCIATION	RUE MONGE	V	3	5
APHP ESPACE SCIPION	RUE SCIPION	L	3	5
PALAIS MAISON DE LA MUTUALITE	RUE SAINT VICTOR	L	1	5
MAGASIN CARREFOUR CITY	RUE MONGE	M	3	5
BATIMENT GUY DE LA BROUSSE JUSSIEU	RUE DE JUSSIEU	V	3	5
GRANDE GALERIE DE L EVOLUTION - MUSEUM	RUE GEOFFROY SAINT HILAIRE	Y	1	5
GROUPE SCOLAIRE SOEUR	RUE GEOFFROY SAINT	R	2	5

ROSALIE	HILAIRE			
ECOLE SUPERIEURE ESIEA	RUE VESALE	R	3	5
HALTE GARDERIE	RUE GEORGES DESPLAS	R	4	5
CINEMA L'EPEE DE BOIS	MOUFFETARD	L	4	5
INSTITUT NATIONAL DE JEUNES SOURDS	RUE SAINT JACQUES	RH	4	5
Batiment ATELIER GYMNASSE	RUE SAINT JACQUES	R	4	5
MAISONS DES OCEANS	RUE SAINT JACQUES	R	3	5
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE	RUE PIERRE ET MARIE CURIE	R	2	5
INSTITUT CURIE CENTRE DE RECHERCHE	RUE LHOMOND	R	3	5
CENTRE D'ETUDES HISPANIQUES	RUE GAY LUSSAC	R	3	5
SEMINAIRE ISRAELITE DE FRANCE	RUE VAUQUELIN	V	4	5
INSTITUT GEOGRAPHIQUE	RUE SAINT JACQUES	R	2	5
RESIDENCE UNIVERSITAIRE CONCORDIA	RUE TOURNEFORT	L	3	5
CENTRE CULTUREL IRLANDAIS	rue des Irlandais	L	3	5
CENTRE BROCA UNIVERSITE PARIS I PANTHEON	RUE BROCA	R	2	5
CINEMA REFLET ET MEDICIS	rue Champollion	L	3	5
CABARET LES TROIS MAILLETZ	rue Galande	L	4	5
CENTRE DE SANTE RENE CAPITANT	rue de Lanneau	U	4	5
CRECHE	RUE VALETTE	R	4	5
CRECHE	RUE POLIVEAU	R	4	5
GROUPE SCOLAIRE	UE SAINT JACQUES	R	3	5
LYCEE COLLEGE LAVOISIER	RUE HENRI BARBUSSE	R	2	5
GROUPE SCOLAIRE JACQUES MONOD	RUE VICTOR COUSIN	R	2	5
SECTEUR 1 du GRIL D'ALBERT - campus Jussieu	RUE JUSSIEU	R	1	5
CRECHE MUNICIPALE LACEPEDE	RUE LACEPEDE	R	4	5
CERCLE LE BRUN	rue du Cardinal Lemoine	L	3	5
INTERMARCHE	rue des Fossés Saint Bernard	M	4	5
HOTEL DE SENLIS	RUE MALEBRANCHE	O	5	5
HOTEL LE PETIT PARIS	RUE SAINT JACQUES	O	5	5
APHP ESPACE SCIPION	RUE SCIPION	L	3	5
GROUPE SCOLAIRE SOEUR ROSALIE	RUE GEOFFROY SAINT HILAIRE	R	2	5
GROUPE SCOLAIRE	RUE SAINT JACQUES	R	3	5
LYCEE COLLEGE LAVOISIER	RUE HENRI BARBUSSE	R	2	5
GROUPE SCOLAIRE JACQUES MONOD	RUE VICTOR COUSIN	R	2	5
LE PRIVE (ex CLUB Z)	rue des Anglais	P	4	5
CENTRE DE SANTE RENE CAPITANT	rue de Lanneau	U	4	5
FACULTE DE LA SORBONNE	rue de la Sorbonne	R	1	5

HOTEL EXCELSIOR LATIN	rue Cujas	O	4	5
GRAND HOTEL SAINT MICHEL	rue Cujas	O	5	5
LE GRANS AMPHITHEATRE MUSEUM	rue Cuvier	L	3	5
BATIMENT LA BALEINE MUSEUM HISTOIRE NATURELLE	rue Cuvier	L	3	5
LA LUCHA LIBRE	rue de la Montagne Sainte Geneviève	L	4	5
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES ARTS DECORATIFS	rue d'Ulm	R	2	5
HOTEL BEAUVOIR	avenue Georges Bernanos	O	5	5
FOYER L OASIS	RUE DE SEVRES	L	4	6
Association Locale pour le Culte des Témoins	RUE DES GRANDS AUGUSTINS	L	4	6
DISCOTHEQUE O MANTRA	RUE GREGOIRE DE TOURS	P	4	6
GALERIE DE NESLE	rue de Nesle	L	4	6
SIEGE DE L UNIVERSITE PARIS V DESCARTES	RUE DE LECOLE DE MEDECINE	R	2	6
Ecole Nationale Supérieure d'Architecture	RUE JACQUES CALLOT	R	3	6
CINEMA MK2 ODEON	BD SAINT GERMAIN	L	2	6
DISCOTHEQUE LE POUSSE AU CRIME	RUE GUIARDE	P	4	6
LIBRAIRIE LA PROCURE	rue de Mézières	M	3	6
INSTITUT DU MONDE ANGLOPHONE	rue de l'Ecole de Médecine	R	3	6
CINEMA ARMEQUIN	rue de Rennes	L	3	6
HERMES	RUE DE SEVRES	M	3	6
MAGASIN ZARA	RUE SAINT PLACIDE	M	4	6
Club OVERSIDE	RUE DE SEVRES	L	3	6
CENTRE DESGOFFE ANNEXE ASSAS PARIS II	RUE BLAISE DESGOFFE	R	3	6
UNIVERSITE DE PARIS SORBONNE PARIS IV	rue Serpente	R	3	6
LYCEE SAINT NICOLAS	rue de Vaugirard	R	3	6
C.R.D.P	RUE JACOB	S	4	6
PS DES SAINTS-PERES	RUE JACOB	PS		6
HOTEL DES DEUX CONTINENTS	RUE JACOB	O	5	6
HOTEL TONIC SAINT GERMAIN	RUE DES QUATRE VENTS	O	5	6
EHPAD RESIDENCE ANTOINE PORTAIL	RUE DU CHERCHE MIDI	J	4	6
MA MAISON RESIDENCE NOTRE DAME DES CHAMPS	RUE NOTRE DAME DES CHAMPS	J	4	6
DISCOTHEQUE O MANTRA	RUE GREGOIRE DE TOURS	P	4	6
PS DES SAINTS-PERES	RUE JACOB	PS		6

PS SAINT PLACIDE	54 RUE SAINT PLACIDE	PS		6
PS ECOLE DE MEDECINE	rue de l'Ecole de Médecine	PS		6
HOTEL DE NESLE	rue de Nesle	O	5	6
INSTITUT ARTHUR VERNES	rue d'Assas	U	3	6
APHP CLINIQUE TARNIER (annexe hôpital Cochin)	Rue d'Assas	U	3	6
SIDEC	RUE DES SAINTS PERES	R	3	7
CABARET-RESTAURANT DON CAMILO + DISCOTHEQUE	RUE DES SAINTS PERES	L	3	7
ECOLE SAINTE CLOTILDE	rue de Grenelle	R	3	7
GROUPE SCOLAIRE SAINTE JEANNE ELISABETH	RUE MAURICE DE LA SIZERANNE	R	3	7
ECOLE MATERNELLE	RUE SAINT DOMINIQUE	R	4	7
MAGASIN MONOPRIX	RUE DU BAC	M	3	7
LE BOURDONNAIS ex SAPHIR	port de la Bourdonnais	EF	3	7
BISTROT ALEXANDRE III (Berges de Seine)	port des Invalides	EF	4	7
HOTEL DE LA MOTTE PICQUET	avenue de la Motte Picquet	O	5	7
HOTEL DE SUEDE	RUE VANEAU	O	5	7
CENTRE CULTUREL DE CHINE	boulevard de la Tour Maubourg	L	3	7
LE FAUST CULEE DU PONT ALEXANDRE III	Pont Alexandre III	L	2	7
LE QUAI-OISEAU DODO-CHEVAL DU GAZEAU	quai Anatole France	EF	4	7
SALLE DE REUNION CONSEIL REGIONAL D'ILE DE France	rue de Babylone	L	3	7
HOTEL JULIANA	rue Cognacg Jay	O	5	7
CATHEDRALE AMERICAINE DE PARIS	avenue Georges V	V	3	8
RESTAURANT LE MATIGNON	avenue Matignon	P	3	8
MOTOR VILLAGE	avenue Matignon	M	3	8
MUSEE CERNUSCHI	avenue Velasquez	Y	4	8
CRECHE BABILOU LES PETITS TRAINS	rue d'Amsterdam	R	4	8
ASSEMBLEE PERMANENTE CHAMBRE D'AGRICULTURE	avenue Georges V	R	3	8
IDOL HOTEL PARIS	rue d'Edimbourg	O	5	8
HOTEL SOFITEL PARIS ARC DE TRIOMPHE	rue Beaujon	O	2	8
HOTEL CALIFORNIA	rue de Berri	O	2	8
CINEMA ELYSEES LINCOLN	RUE LINCOLN	L	3	8
DISCOTHEQUE LE QUEEN	RUE QUENTIN BAUCHART	P	3	8
LEON DE BRUXELLES	avenue des Champs Elysées	N	3	8
PAVILLON CHAMPS ELYSEES	RUE MARBEUF	P	3	8

RESTAURANT MISS KO	avenue Geroges V	N	4	8
CINEMA LE BALZAC	RUE DE BALZAC	L	3	8
PINK PARADISE	RUE DE PONTHEU	P	4	8
GRANS OPTICAL	avenue des Champs Elysées	M	3	8
LE NEO SENS	RUE DE PONTHEU	P	3	8
PRADA	avenue Montaigne	M	4	8
THEATRE DES MATHURINS	RUE DES MATHURINS	L	3	8
ETUDE TAJAN	RUE DES MATHURINS	M	3	8
L'OREAL COIFFURE - ECOLE BUREAUX	RUE ROYALE	R	3	8
SALLE DE CONFERENCE DU CREDIT AGRICOLE	RUE LA BOETIE	L	3	8
CLUB AFFAIRES CARTIER	cit� du Retiro	L	3	8
ST ANDRE DE L'EUROPE	RUE SAINT PETERSBOURG	V	3	8
COLLEGE FENELON SAINTE MARIE	RUE DE NAPLES	R	1	8
CRECHE DU MARCHE DE L EUROPE	RUE MALEVILLE	R	4	8
ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE	RUE PAUL BAUDRY	R	4	8
ECOLE MATERNELLE	RUE ROQUEPINE	R	4	8
ECOLE MATERNELLE	RUE DE MOSCOU	R	4	8
SALLES DE CONFERENCE CAPITOL 8	RUE DE MONCEAU	L	3	8
SALLE POLYVALENTE (LVMH)	avenue Montaigne	L	3	8
Centre M�dical Saint Lazare	RUE DE LA PEPINIERE	U	4	8
CRECHE SAINT LAZARE	RUE DE ROME	R	4	8
SNC PARANJOU	rue d'Anjou	L	3	8
CRECHE COLLECTIVE	RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE	R	4	8
SALLE POLYVALENTE ZAC BEAUJON	RUE LAURE DIEBOLD	L	4	8
HOTEL LE 123 ELYSEES	RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE	O	5	8
HOTEL DE LA TREMOILLE	RUE DE LA TREMOILLE	O	3	8
THEATRE DE LA MADELEINE rattrapage - si pas recal� fin 2019	RUE DE SURENE	L	2	8
PAVILLON ET STUDIO GABRIEL	avenue Gabriel	L	2	8
HOTEL DU PRINTEMPS	Rue de l'Isly	O	4	8
BRICOLEX	rue Cadet	P	3	9
HALTE GARDERIE	rue de Provence	R	4	9
FOLIES PIGALLE	place Pigalle	P	4	9
THEATRE DE LA COMEDIE CAUMARTIN	rue Caumartin	L	3	9
GALERIES LAFAYETTE d�taxe (GL6)	boulevard Haussmann	M	2	9
THEATRE DES NOUVEAUTES	boulevard Poissonni�re	L	3	9

FRAGONARD et son musée du parfum	rue Boudreau	M	3	9
BVJ OPERA MONTMARTRE	rue de la Tour des Dames	R	4	9
CINEMA UGC OPERA	boulevard des Italiens	L	2	9
CINEMA 5 CAUMARTIN	RUE SAINT LAZARE	L	3	9
MAGASIN ZARA	RUE HALEVY	M	2	9
CONSERVATOIRE NATIONAL SUPERIEUR D'ART DRAMATIQUE	rue du Conservatoire	L	3	9
FRANPRIX	RUE GEOFFROY MARIE	M	4	9
MC DONALD'S	RUE LA FAYETTE	N	4	9
RESTAURANT LEPANORAMA	RUE GERANDO	N	4	9
LYCEE EDGAR QUINET	rue des Martyrs	R	2	9
INSTITUTION ROCROY SAINT VINCENT DE PAUL	RUE PETRELLE	R	3	9
CRECHE	RUE TURGOT	R	4	9
CRECHE COLLECTIVE	rue des Martyrs	R	4	9
LYCEE JULES FERRY	boulevard de Clichy	R	1	9
COLLEGE PAUL GAUGUIN	RUE MILTON	R	3	9
GYMNASE PAUL GAUGUIN	RUE MILTON	X	4	9
CRECHE	rue de Dunkerque	R	4	9
ECOLE ELEMENTAIRE	rue de Clichy	R	3	9
LIBRAIRIE DES ARTISTES SEXODROME	boulevard de Clichy	L	3	9
HOTEL MONNIER	RUE HENRI MONNIER	O	5	9
HOTEL FRANCE ALBION	RUE NOTRE DAME DE LORETTE	O	5	9
HOTEL HAVANE	rue de Trévis	O	5	9
HOTEL MAXIM OPERA	RUE GEOFFROY MARIE	O	5	9
GALERIE PROVENCE OPERA	RUE JOUBERT	M	2	9
SYNAGOGUE BETH'EL	RUE SAULNIER	V	4	9
THEATRE DE L'ŒUVRE	rue de Clichy	L	3	9
L INTERCONTINENTAL PARIS LE GRAND	rue Scribe	1	0	9
ASSOCIATION LA FAYETTE ACCUEIL	RUE LA FAYETTE	R	4	10
AFAD	RUE FENELON	R	3	10
LES ETOILES	rue du Château d'Eau	L	4	10
MOSQUEE ALI	RUE DU FAUBOURG SAINT DENIS	V	3	10
Théâtre Music Hall l'Alhambra	RUE YVES TOUDIC	L	3	10
GROUPE SCOLAIRE BOSSUET NOTRE DAME	RUE YVES TOUDIC	R	3	10
TAPIS ROUGE	RUE DU FAUBOURG SAINT MARTIN	L	2	10
ISEFAC	RUE LUCIEN SAMPAIX	R	3	10
CONSEIL DES PRUD'HOMMES	RUE LOUIS BLANC	W	2	10
Ecole élémentaire Louise MICHEL	RUE JEAN POULMARCH	R	2	10
ECOLE MATERNELLE +	RUE VICQ D AZIR	R	3	10

ELEMENTAIRE				
ECOLE ELEMENTAIRE	RUE SAINT MAUR	R	4	10
MEDIATHEQUE FRANCOISE SAGAN	RUE LEON SCHWARTZENBERG	S	3	10
HOTEL DES TROIS NATIONS	RUE DU CHATEAU D EAU	O	5	10
HOTEL PARMENTIER	RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE	O	5	10
HOTEL IBIS STYLES PARIS REPUBLIQUE LE MARAIS	RUE LEON JOUHAUX	O	4	10
PEACE AND LOVE HOSTEL	RUE LA FAYETTE	O	5	10
APHP LARIBOISIERE MONOBLOC +BMT	rue Ambroise Paré	U	1	10
APHP LARIBOISIERE MICHEL SERVET BAT 09	rue Ambroise Paré	U	3	10
APHP LARIBOISIERE VIGO PETERSEN BAT 07	rue Ambroise Paré	U	3	10
COLLEGE ET ECOLE ELEMENTAIRE	quai de Valmy	R	3	10
CENTRE D'ART PLASTIQUE	rue de Sambre et Meuse	R	4	10
SOINS PSYCHIATRIQUES MAISON BLANCHE	rue d'Hauteville	U	4	10
MAGASIN HABITAT ET FNAC	place de la République	M	3	11
SALLE POLYVALENTE LE PASSAGE VERS LES ETOILES	cité Joly	L	4	11
AUBERGE DE JEUNESSE JULES FERRY	boulevard Jules Ferry	R	4	11
EUROSITES REPUBLIQUE	rue de la Fontaine au Roi	R	3	11
HOTEL CYRANO VOLTAIRE	rue Sedaine	O	5	11
EHPAD RESIDENCE LES AMBASSADEURS	rue de Montreuil	J	4	11
VIX HOTEL	rue de Charonne	O	5	11
ASSOCIATION DES ETUDIANTS PROTESTANTS	RUE TITON	L	4	11
THEATRE DE BELLEVILLE	RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE	L	4	11
CLUB MED GYM	place de la République	X	4	11
MAGASIN MONOPRIX DIMAX	RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE	M	2	11
EGLISE SAINT JOSEPH	RUE SAINT MAUR	V	3	11
L'International	RUE MORET	L	4	11
ECOLE SAINT JOSEPH	RUE SAINT MAUR	R	4	11
GROUPE SCOLAIRE OZAR HATORAH + CRECHE	RUE DU MOULIN JOLY	R	2	11
COLLEGE CHARLES PEGUY (ANNEXE)	RUE SAINT MAUR	R	4	11
ECOLE SUPERIEURE DE GESTION	RUE SAINT AMBROISE	R	2	11
CRECHE SAINT-SABIN	RUE SAINT SABIN	R	4	11

CINEMA MAJESTIC BASTILLE	boulevard Richard Lenoir	L	3	11
THEATRE ARTISTIC ATHEVAINS	RUE RICHARD LENOIR	L	3	11
MK2 BASTILLE BIS (CINEMA BASTILLE)	RUE DU FAUBOURG SAINT ANTOINE	L	3	11
SALLE OLYMPE DE GOUGES	RUE MERLIN	L	2	11
EGLISE REFORMEE DE LA BASTILLE	RUE PASTEUR WAGNER	V	3	11
LE SANZ SANSBAR RESTAURANT	RUE DU FAUBOURG SAINT ANTOINE	P	4	11
GRANDE LOGE FEMININE DE France	cit� Couvent	L	3	11
CRECHE + CENTRE PMI	RUE GODEFROY CAVAINAC	R	4	11
MAGASIN MONOPRIX	RUE DU FAUBOURG SAINT ANTOINE	M	2	11
MAGASIN FRANPRIX	RUE JULES VALLES	M	4	11
DISCOTHEQUE LA CASBAH	RUE DE LA FORGE ROYALE	P	4	11
CRECHE EMILE CHAUSSE St Bernard	RUE SAINT BERNARD	R	4	11
Biblioth�que et �cole maternelle	RUE FAIDHERBE	R	3	11
CRECHE	RUE SAINT MAUR	R	4	11
SUPERMARCHE CASINO	rue du Chemin Vert	M	3	11
HOTEL GRISTI	RUE DU CHEMIN VERT	O	5	11
IME LES PETITES VICTOIRES	RUE DU FAUBOURG SAINT ANTOINE	J	5	11
HOTEL BEAUMARCHAIS	RUE OBERKAMPF	O	5	11
HOTEL MERCURE PARIS BASTILLE MARAIS	RUE RICHARD LENOIR	O	4	11
HOTEL PARMENTIER	RUE SAINT AMBROISE	O	5	11
GROUPE SCOLAIRE OZAR HATORAH + CRECHE	RUE DU MOULIN JOLY	R	2	11
ECOLE SUPERIEURE DE GESTION	RUE SAINT AMBROISE	R	2	11
HOTEL HIBICUS	rue de Malte	O	5	11
EHPAD GERIATRIE FONDATION ROTSCCHILD	RUE DE PICPUS	J	2	12
IMMEUBLE PAROISSIAL IMMACULEE CONCEPTION	RUE MARSOULAN	L	3	12
THEATRE DU SOLEIL	route du Champs de Manœuvres	L	3	12
THEATRE DE LA TEMPETE	route du Champs de Manœuvres	I	3	12
THEATRE DE L'AQUARIUM	route du Champs de Manœuvres	L	3	12
THEATRE DE L'EPEE DE BOIS	route du Champs de Manœuvres	L	3	12
THEATRE DE MARIONNETTES - Pavillon n�10	route de la Pyramide	L	4	12

THEATRE ASTRAL POUR ENFANTS	route de la Pyramide	L	4	12
CENTRE SPORTIF LEON MOTTOT	cit� Moynet	X	4	12
CENTRE SPORTIF DU POLYGONE	Route de la Pyramide	X	3	12
SALLE DE REUNIONS	RUE DE LA DURANCE	L	3	12
SYNAGOGUE	cit� Moynet	V	4	12
CENTRE SAINT ELOI	RUE EUGENIE EBOUE	U	3	12
CENTRE MEDICO SOCIAL APAS BTP ROBERT POMMIER	AV DU GAL MICHEL BIZOT	U	4	12
ECOLE PRIVEE SAINT ELOI	RUE DE REUILLY	R	4	12
CINEMA UGC CINE CITE	COUR SAINT EMILION	1	L	12
CENTRE COMMERCIALE GAMMA	rue de Bercy	M	3	12
CLUB - RESTAURANT LE CHINA	RUE DE CHARENTON	N	3	12
LYCEE ELISA LEMONNIER	AV ARMAND ROUSSEAU	R	2	12
COLLEGE GERMAINE TILLION	AVENUE VINCENT D INDY	R	3	12
ECOLEELEMENTAIRE	RUE MARSOULAN	R	3	12
GROUPE SCOLAIRE	RUE DE WATTIGNIES	R	3	12
COLLEGE JEAN FRANCOIS OEBEN	RUE DE REUILLY	R	3	12
ECOLE MIXTE ELEMENTAIRE	RUE DE POMMARD	R	3	12
GROUPE SCOLAIRE THEOPHILE GAUTIER	RUE DE CHARENTON	R	3	12
GROUPE SCOLAIRE PAUL VERLAINE	rue de Bercy	R	3	12
GROUPE SCOLAIRE JEAN BOUTON	RUE JEAN BOUTON	R	3	12
ECOLE ELMANTAIRE	Charles Baudelaire	R	3	12
GAP MAGASIN	RUE DU FAUBOURG SAINT ANTOINE	M	3	12
THEATRE DE MARIONNETTES DE PARIS	plateau de Saint Mand� or�e du Bois de Vincennes	L	4	12
ECOLE MATERNELLE	RUE DE POMMARD	R	4	12
CRECHE	RUE DE POMMARD	R	4	12
CRECHE	RUE PIERRE BOURDAN	R	4	12
ECOLE PRIMAIRE MIXTE	RUE DE CHARENTON	R	4	12
ECOLES PRIVEES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	RUE ERARD	R	3	12
LA MAISON DES ENSEMBLES	rue d'Aligre	L	3	12
CRECHE	rue Montera	R	4	12
RENCONTRE ESPERANCE	AVENUE DAUMESNIL	V	3	12
AZUR HOTEL	rue de Lyon	O	4	12
EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE DE LA	RUE DU SERGENT BAUCHAT	J	4	12
APHP ST ANTOINE - MAURICE MAYER	RUE DU FAUBOURG SAINT ANTOINE	U	3	12
HOPITAL NATIONAL DES QUINZE VINGTS	RUE DE CHARENTON	U	2	12
LA BARAQUE	rue de Charonne	N	4	12
MAGASIN DE LUMINAIRES EPI	cours de Vincennes	M	3	12

COLLEGE GUY FLAVIEN	rue d'Artagnan	R	3	12
LEADER PRICE	place Pinel	M	3	13
ASSOCIATION GEORGES MARTIN	RUE JULES BRETON	V	4	13
ICME INSTITUT CERVEAU MOELLE EPINIÈRE	boulevard de l'Hopital	U	2	13
HOPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX	oulevard Saint Marcel	U	4	13
FOYER WATTEAU	RUE DU BANQUIER	U	4	13
CENTRE PAROISSIAL DES 2 MOULINS	RUE DU CHATEAU DES RENTIERS	V	3	13
CENTRE MEDICAL EDISON	rue Charles Moureu	U	3	13
CENTRE MATERNEL "NATIONALE"	RUE NATIONALE	R	4	13
POLE ARTS ET SCIENCES LE TOTEM	place Nationale	L	4	13
Association "L'ELAN RETROUVE"	VOIE TROLLEY DE PREVAUX	U	4	13
STADE DE LA POTERNE DES PEUPLIERS	RUE MAX JACOB	SG	4	13
MAISON DE SANTE ORPEA ET CLINIQUE ORPEA	RUE DE LA SANTE	U	3	13
CDENTRE CLEMENT MICHEL ASM 13	rue Conventionnel Chappe	U	4	13
JARDINS D'ENFANTS - CRECHE COLLECTIVE	RUE MAX JACOB	R	4	13
GRUPE SCOLAIRE	RUE BOBILLOT	R	3	13
CENTRE CULTUREL D'ANIMATION DAVIEL	rue Daviel	L	3	13
Théâtre 13 Jardin	RUE DU CHEVALERET	L	3	13
ECOLE OZAR HATORAH	RUE DES CORDELIERES	R	2	13
Ecole	RUE JENNER	R	4	13
LYCEE POLYVALENT JEAN LURCAT	RUE DE PATAY	R	2	13
LYCEE CLAUDE MONET	RUE DU DOCTEUR MAGNAN	R	1	13
Ecole Maternellemairie Paris	RUE DE PATAY	R	4	13
GRUPE SCOLAIRE	RUE DU CHATEAU DES RENTIERS	R	2	13
LYCEE PROFESSIONNEL GALILEE	RUE DE PATAY	R	3	13
ECOLE MATERNELLE	RUE DE LA POINTE D IVRY	R	4	13
ECOLE POLYVALENTE	RUE DU CHATEAU DES RENTIERS	R	3	13
GRUPE SCOLAIRE CHOISY PERRET	RUE AUGUSTE PERRET	R	2	13
ECOLE MATERNELLE + CENTRE DE LECTURE	RUE PAUL GERVAIS	R	3	13
Ecole supérieure de gestion "Olympiades"	RUE NATIONALE	R	1	13
CLINIQUE GEORGES HEUYER	RUE DES GRANDS	U	4	13

	MOULINS			
Le Marché Rungis FRANPRIX	RUE DE RUNGIS	M	3	13
CENTRE DE FORMATION FEDERATION TENNIS TABLE	RUE DIEUDONNE COSTES	R	4	13
UNIVERSITE PARIS VII DIDEROT UFR CHIMIE	RUE JEAN ANTOINE DE BAIF	R	3	13
BT M3 I 2	rue marie-andree lagroua weill-halle	R	2	13
CRECHE	RUE PASCAL	R	4	13
ECOLE POLYVALENTE	RUE DES GRANDS MOULINS	R	3	13
LA MAISON BLEUE	RUE MARTIN BERNARD	R	4	13
AABYSSE	port de la Gare	EF	4	13
BATEAU BOER 2	port de la Gare	EF	4	13
LE PLAYTIME - STUDIO K	QUAI D AUSTERLITZ	EF	4	13
EHPAD MAISON DE SANTE DES SOEURS	RUE DE LA SANTE	J	4	13
RESIDENCE LA PIRANDELLE	RUE PIRANDELLO	J	4	13
MAS CLEMENT WURTZ	RUE DE PATAY	J	4	13
FAM JEAN FAVERIS	RUE PAUL BOURGET	J	4	13
EHPAD PEAN	RUE DE LA SANTE	J	4	13
CENTRE MICHELET MAISON DE L'ENFANCE	RUE DE TOLBIAC	O	4	13
FOYER WATTEAU	RUE DU BANQUIER	U	4	13
MAISON DE SANTE ORPEA ET CLINIQUE ORPEA	RUE DE LA SANTE	U	3	13
Ecole Maternellemairie Paris	RUE DE PATAY	R	4	13
ECOLE NATIONALE DES ARTS ET METIERS	boulevard de l'Hopital	R	2	13
APHP PITIE SALP ANTONIN GOSSET	boulevard de l'hôpital	U	3	13
HOPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX	boulevard Saint Marcel	U	4	13
MAISON DE RETRAITE LES JARDINS D'IROISE	rue de Domrémy	J	4	13
MONOPRIX	boulevard de l'Hopital	M	3	13
CINEMA ESCURIAL PANORAMA	boulevard de Port Royal	L	3	13
EL ALAMEIN	quai François Mauriac	EF	4	13
LA DAME DE CANTON	port de la Gare	EF	4	13
APHP PITIE SALP STOMATOLOGIE	boulevard de l'Hopital	U	2	13
GROUPE SCOLAIRE LA BRUYERE SAINTE ISABELLE	rue de l'Abbé Carton	R	2	14
ECOLE POLYVALENTE SIBELLE ALESIA MONTSOURIS	avenue Sibelle	R	3	14
MAISON DE RETRAITE SAINTE MONIQUE	rue des Plantes	U	4	14
CENTRE COMMERCIAL GAITE	avenue du Maine	M	1	14
SERVICE D ACCUEIL D'URGENCE SAU	RUE HENRI REGNAULT	R	5	14

Grand Orient	RUE FROIDEVAUX	L	3	14
ASSOCIATION DU QUARTIER NOTRE DAME DES CHAMPS	BD DU MONTPARNASSE	L	3	14
FONDATION ROBERT DE SORBON	BOULEVARD RASPAIL	R	2	14
MAIRIE DU XIVEME	PLACE FERDINAND BRUNOT	L	2	14
MAGASIN MONOPRIX	AVENUE DU GENERAL LECLERC	M	2	14
MAGASIN FRANPRIX	rue Brezin	M	4	14
ECOLE CERFAL	RUE LACAZE	R	3	14
PAROISSE SAINT PIERRE DE MONTRouGE	passage Rimbaud	R	3	14
CINEMA ENTREPOT ET RESTAURANT	RUE FRANCIS DE PRESSENSE	L	3	14
MAGASIN LA GRANDE RECRE	rue d'Alésia	M	3	14
HOPITAL SAINTE-MARIE PARIS	RUE RAYMOND LOSSERAND	U	3	14
bat SAINT-MICHEL-B1 HOPITAL ST JOSEPH	RUE RAYMOND LOSSERAND	U	3	14
centre d'hémodialyse AURA HOPITAL ST JOSEPH	RUE RAYMOND LOSSERAND	U	4	14
CLINIQUE ARAGO HOPITAL ST JOSEPH	RUE RAYMOND LOSSERAND	U	4	14
CRECHE COLLECTIVE	RUE HIPPOLYTE MAINDRON	R	4	14
crèche collective	RUE JULES GUESDE	R	4	14
GROUPE SCOLAIRE	rue Antoine Chantin	R	3	14
GROUPE SCOLAIRE	RUE SARRETTE	R	3	14
ECOLE ELEMENTAIRE	rue Boulard	R	3	14
COLLEGE ALPHONSE DAUDET GYMNASSE	rue d'Alésia	R	3	14
ECOLE POLYVALENTE	rue de l'Ouest	R	3	14
ETABLISS. REGIONAL D'ENSEIGNT.ADAPTE	RUE VERCINGETORIX	R	4	14
ECOLE ELEMENTAIRE	RUE JEAN ZAY	R	4	14
GROUPE SCOLAIRE	RUE SEVERO	R	3	14
APHP COCHIN - BAT. GUSTAVE ROUSSY	RUE DU FAUBOURG SAINT JACQUES	L	3	14
GYMNASE CANGE	RUE DU CANGE	X	4	14
CRF PORT ROYAL	RUE MECHAIN	U	4	14
ECOLE D OSTEOPTHIE DE PARIS rattrapage	ALLEE DU CHEF D'ESCADRON DE GUILLEBON	R	3	14
HOTEL RESTAURANT LE NUMIDE	RUE SAINT SEBASTIEN	O	5	14
HOPITAL ST JOSEPH St Vincent St Jean Ste Geneviève	RUE RAYMOND LOSSERAND	U	1	14
CARREFOUR CITY ex SHOPI	rue de Vaugirard	M	4	15
MAISON PAROISSIALE SAINT LAMBERT	RUE GERBERT	L	3	15

CRECHE FIRMIN MARBEAU	rue de Vaugirard	R	4	15
CRECHE	RUE DES MORILLONS	R	4	15
SAINT JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE	RUE FALGUIERE	V	2	15
MAGASIN MONOPRIX	RUE LECOURBE	M	2	15
FORUM DE GRENELLE	RUE DE LA CROIX NIVERT	L	3	15
ECOLE DE LA CROIX	RUE MATHURIN REGNIER	R	3	15
MAGASIN MONOPRIX	RUE DU COMMERCE	M	2	15
SIMPLY MARKET ex ATAC	RUE DUPLEIX	M	2	15
LE COMMERCE	RUE DU COMMERCE	N	3	15
ECOLE POLYVALENTE	rue de la Convention	R	3	15
GROUPE SCOLAIRE	rue Corbon	R	2	15
ECOLE ELEMENTAIRE	RUE OLIVIER DE SERRES	R	3	15
LYCEE TECHNIQUE LEONARD DE VINCI	RUE BOURSEUL	R	3	15
LYCEE AUTOGERE DE PARIS + CLEMI	rue de Vaugirard	R	3	15
GROUPE SCOLAIRE	RUE MIOLLIS	R	3	15
ECOLE MATERNELLE	RUE LACORDAIRE	R	4	15
MONOP	RUE DES ENTREPRENEURS	M	4	15
ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE	RUE MADEMOISELLE	R	3	15
CENTRE SPORTIF SUZANNE LENGLEN	RUE LOUIS ARMAND	PA	3	15
ECOLE ELEMENTAIRE	RUE LACORDAIRE	R	3	15
ECOLE SUP PRIVEE DES RESSOURCES HUMAINES	RUE DOMBASLE	R	3	15
Boutique BIO C'BON	RUE LECOURBE	M	3	15
CRECHE	RUE DE LA CONVENTION	R	4	15
ECOLE DE CONDE	rue Cambronne	R	3	15
MAISON SAINT LEON SALLE SAINT AUGUSTIN	place du Cardinal Amette	L	4	15
BATEAU MAXIM'S	port de Suffren	EF	3	15
EHPAD RESIDENCE HUGUETTE VALSECCHI	RUE MERE-MARIE-SKOBTSOV	J	4	15
EHPAD MAISON DE FAMILLE VILLA LECOURBE	RUE LECOURBE	J	4	15
LA PLAGE PARISIENNE	PORT DE JAVEL	N	4	15
ECOLE ELEMENTAIRE LE GRAMAT	RUE GUTENBERG	R	3	15
ECOLE MATERNELLE	rue Cepre	R	4	15
LES GLENANS	quai Louis Blériot	EF	4	16
EDOUARD RIST	rue Boileau	U	3	16
MAISON DE L'ANNOCIATION locaux annexes	rue de l'Annonciation	V	3	16
BON	rue de la Pompe	N	3	16

POLO CLUB POLO DE PARIS	route des Moulins	L	3	16
FOYER PARENT ROSAN	VILLA DE LA REUNION	R	4	16
CNRS	RUE MICHEL ANGE	L	2	16
STADE GEO ANDRE	RUE DU COMMANDANT GUILBAUD	X	1	16
EHPAD MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE	rue de la Source	U	4	16
SALLE DE CULTE A.L.C.T.J.B.B	RUE GUDIN	V	4	16
CLINIQUE JOUVENET	SQUARE JOUVENET	U	3	16
INSTITUT NOTRE DAME DES OISEAUX	RUE MICHEL ANGE	R	2	16
BATIMENT D CHAPELLE FONDATION D'AUTEUIL	RUE DE LA FONTAINE	V	3	16
GALERIE COMMERCIALE PASSY PLAZA	RUE DE PASSY	M	1	16
MAJESTIC PASSY	RUE DE PASSY	L	3	16
FRANPRIX	rue de la Tour	M	3	16
LA GRANDE EPICERIE RIVE DROITE	RUE DE PASSY	M	1	16
MARMOTTAN	RUE LOUIS BOILLY	Y	3	16
LYCEE COLLEGE SAINT JEAN DE PASSY	RUE RAYNOUARD	R	1	16
LYCEE COLLEGE SAINT LOUIS DE GONZAGUE	RUE BENJAMIN FRANKLIN	R	2	16
NOTRE DAME DE GRACE	RUE RAYNOUARD	R	3	16
INSTITUT DE LA TOUR	RUE DE LA TOUR	R	2	16
INTERNATIONAL SCHOOL OF PARIS	RUE DU RANELAGH	R	4	16
LYCEE SAINT JEAN DE PASSY	RUE RAYNOUARD	R	3	16
LE DUPLEX	AVENUE FOCH	R	2	16
FEDERATION FRANCAISE DU BATIMENT	RUE LA PEROUSE	L	3	16
ASSOCIATION NICOLAITE DE CHAILLOT	RUE DU BOUQUET DE LONGCHAMP	X	4	16
AEROCUB DE FRANCE	RUE GALILEE	L	3	16
MUSEE GALLIERA	rue Pierre 1er de Serbie	Y	3	16
MUSEE GALIERA	rue Pierre 1er de Serbie	Y	3	16
Eglise SAINT ETIENNE	RUE GEORGES BIZET	V	3	16
CLINIQUE CHIRURGICALE VICTOR HUGO	RUE DU DOME	U	4	16
Centre Médico Chirurgical BIZET	RUE GEORGES BIZET	U	3	16
CRECHE	RUE LAURISTON	R	4	16
ECOLE ELEMENTAIRE D'APPLICATION	RUE LA FONTAINE	R	3	16
GROUPE SCOLAIRE + GYMNASSE GUSTAVE ZEDE	RUE DES BAUCHES	R	3	16
GROUPE SCOLAIRE PASSY CHERNOVIZ	RUE DE PASSY	R	2	16
MONOPRIX	rue d'Auteuil	M	3	16

IMMEUBLE KLEBER	AVENUE KLEBER	W	2	16
GROUPE SCOLAIRE PAUL VALERY	RUE PAUL VALERY	R	3	16
CRECHE COLLECTIVE	RUE ERLANGER	R	4	16
LE MARCHE PARISIEN	RUE DUFRENOY	M	4	16
GYMNASSE JEAN BOUJIN	avenue du Général Sarrail	X	3	16
SALONS DE L HOTEL DES ARTS ET METIERS	AVENUE D IENA	L	2	16
PONTON RIVER	port Debilly	EF	4	16
HOTEL LE DOKHAN S	RUE LAURISTON	O	5	16
HOTEL MERCURE PARIS CHAMPS ELYSEES	RUE LAURISTON	O	5	16
EHPAD FOYER DES ISRAELITES REFUGIES	RUE DE VARIZE	J	4	16
INSTITUT NOTRE DAME DES OISEAUX	RUE MICHEL ANGE	R	2	16
LYCEE-COLLEGE SAINT LOUIS DE GONZAGUE	RUE BEANJMAIN FRANKLIN	R	2	16
RESIDENCE HOTELIERE SAINT JAMES PARIS	place du chancelier Adenauer	O	3	16
HOTEL MERIDIONAL	rue du Docteur Heulin	O	5	17
CLINIQUE INTERNATIONALE DU PARC MONCEAU	rue de Chazelles	U	3	17
ECOLE DES TECHNICIENS SUPERIEURS	rue Ampere	R	4	17
ECOLE MATERNELLE CHRISTINE DE PISAN	rue Christine de Pisan	R	4	17
ESPE ex IUFM	rue Boursault	R	4	17
HOTEL ELYSEE ETOILE	Rue de l'Etoile	O	5	17
HOTEL L'ETOILE D'OR	rue de Montenotte	O	5	17
LE CLUB DE L'ETOILE	RUE TROYON	L	4	17
BOWLING CHAMPERRET	RUE DU CAPORAL PEUGEOT	P	4	17
CABARETPAU BRASIL	RUE DE TILSITT	N	4	17
MAC DONALD	boulevard Pereire	N	4	17
MAGASIN CELIO	avenue des Ternes	M	3	17
METROPOLITAN	boulevard Berthier	L	3	17
MAGASIN FRANPRIX	RUE NICOLAS CHUQUET	M	4	17
Bibliothèque et médiathèque EDMOND ROSTAND	RUE NICOLAS CHUQUET	S	4	17
GROUPE SCOLAIRE FENELON SAINTE MARIE	RUE DE TOCQUEVILLE	R	3	17
ECOLE INTERNATIONALE BILINGUE	RUE MARGUERITTE	R	3	17
DISCOTHEQUE LE TITAN	avenue de Clichy	P	4	17
SALLE DE RECEPTION	RUE LECHAPELAIS	P	3	17
Collège et Lycée RACHI	RUE EMILE BOREL	R	3	17
Halte garderie et Maison de l'Enfance	RUE DE LA JONQUIERE	R	4	17

ECOLE POLYVALENTE	BD DE REIMS	R	3	17
ECOLE ELEMENTAIRE MIXTE	RUE LEMERCIER	R	4	17
ECOLE POLYVALENTE TRUFFAUT	RUE TRUFFAUT	R	3	17
ECOLE POLYVALENTE D'APPLICATION	RUE LECOMTE	R	3	17
CENTRE DE FORMATION D'APPRENTISSAGE	boulevard Bessière	R	3	17
HOPITAL DE JOUR PERRAY VAUCLUSE	RUE VILLA COMPOINT	U	4	17
CRECHE ET COMMERCE	RUE MARGUERITE LONG	R	4	17
BAT BERTHIER DU THEATRE DE L'ODEON	rue Andre Suares	L	3	17
CENTRE EDUCATIF SOCIO CULTUREL LIS + CRECHE	RUE JACQUES IBERT	R	3	17
ECOLE IRIS	IMPASSE DES DEUX COUSINS	R	3	17
Clinique des Epinettes	RUE DES EPINETTES	U	4	17
CRECHE	RUE PIERRE REBIERE	R	4	17
MAISON SAINT MICHEL	RUE SAINT JEAN	R	3	17
L'EDMOND HOTEL	avenue de Villiers	O	4	17
GRANDE LOGE DE France rattrapage	RUE PUTEAUX	L	2	17
Collège et Lycée RACHI	RUE EMILE BOREL	R	3	17
CENTRE EDUCATIF SOCIO CULTUREL LIS + CRECHE	RUE JACQUES IBERT	R	3	17
PS WAGRAM COURCELLES	RUE JOUFFROY D ABBANS	PS		17
PS PARK ALIZES GOUVION SAINT CYR	boulevard Gouvion Saint Cyr	PS		17
THEATRE MONTMARTRE GALABRU	rue de l'Armée d'Orient	L	4	18
MAGASIN FRANXPRIX	avenue de Saint Ouen	M	4	18
GIGA STORE	rue du Poteau	M	3	18
MAGASIN LA GRANDE RECRE	boulevard Barbès	M	3	18
CENTRE REMISE EN FORME FITNESS MONTANA CLUB	passage de Clichy	X	4	18
BIBLIOTHEQUE JACQUELINE DE ROMMILLY	avenue de la Porte de Montmartre	S	3	18
ECOLE ELEMENTAIRE	rue Doudeauville	R	3	18
EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES	boulevard Ney	J	4	18
RESIDENCE CROUS FRANCIS DE CROISSET	RUE FRANCIS DE CROISSET	L	3	18
MOON CITY	boulevard de Clichy	L	4	18
CENTRE SPORTIF BERTRAND DAUVIN	RUE RENE BINET	X	1	18
HASARD LUDIQUE	avenue de Saint Ouen	L	3	18
GALERIE COMMERCIALE	AVENUE DE SAINT	M	1	18

	OUEN			
CAFE RESTAURANT O SULLIVANS	BOULEVARD DE CLICHY	N	3	18
CARREFOUR MARKET	RUE MARCADET	M	2	18
GROUPE SCOLAIRE SAINT LOUIS	RUE MONTCALM	R	2	18
LA CIGALE	boulevard de Rochechouart	L	3	18
CABARET LE LAPIN AGILE	rue des Saules	L	4	18
MAGASIN CARREFOUR MARKET	BD BARBES	M	2	18
DIA ex ED L'EPICIER	BOULEVARD BARBES	M	3	18
Locaux Paroissiaux	RUE ESCLANGON	L	3	18
ESPACE MONTMARTRE (DALI)	RUE POULBOT	Y	4	18
CABARET RESTAURANT CHEZ MICHOU	rue des Martyrs	L	4	18
GIBERT JOSEPH (ex VIRGIN)	BOULEVARD BARBES	M	2	18
CRECHE DE LA VILLE DE PARIS	RUE HERMEL	R	4	18
CRECHE	RUE LA VIEUVILLE	R	4	18
CRECHE	RUE MARCADET	R	4	18
CRECHE	RUE MARCADET	R	4	18
ECOLE PRIVEE SAINT BERNARD DE LA CHAPELLE	RUE SAINT BRUNO	R	4	18
BASILIQUE SAINTE JEANNE D'ARC	RUE DE LA CHAPELLE	V	2	18
CENTRE SPORTIF STADE DES FILLETES	BOULEVARD NEY	X	2	18
PISCINE HEBERT	rue des Fillettes	X	3	18
Locaux cultuels et associatifs	RUE DU DEPARTEMENT	V	4	18
GROUPE SCOLAIRE HECTORE BERLIOZ	RUE GUSTAVE ROUANET	R	3	18
ECOLE ELEMENTAIRE	RUE JOSEPH DE MAISTRE	R	3	18
ECOLE ELEMENTAIRE	RUE HOUDON	R	3	18
GROUPE SCOLAIRE BINET	RUE RENE BINET	R	3	18
ECOLE MATERNELLE	RUE VAUVENARGUES	R	4	18
ECOLE MATERNELLE	RUE JOSEPH DE MAISTRE	R	4	18
ECOLE ELEMENTAIRE	RUE CHAMPIONNET	R	3	18
ECOLE ELEMENTAIRE	RUE HERMEL	R	3	18
Ecole élémentaire	RUE FOYATIER	R	3	18
ECOLE MATERNELLE	JEAN BAPTISTE CLEMENT	R	4	18
COLLEGE MAX DORMOY	RUE MAX DORMOY	R	3	18
ECOLE ELEMENTAIRE	RUE RICHOMME	R	3	18
GROUPE SCOLAIRE	RUE CHARLES HERMITE	R	3	18
ECOLE MATERNELLE	RUE TCHAIKOVSKI	R	4	18
ECOLE MATERNELLE BINET	RUE RENE BINET	R	3	18
ECOLE ELEMENTAIRE et GYMNASE	RUE LEPIC	R	3	18
ECOLE MATERNELLEPOLYVALENTE	RUE DU SIMPLON	R	4	18
MARCHE LA CHAPELLE	RUE OLIVE	M	2	18

ECOLE POLYVALENTE	RUE FOREST	R	3	18
COLLEGE AIME CESAIRE	ESPLANADE NATHALIE SARRAUTE	R	3	18
FGO BARBARA CENTRE MUSICAL FLEURY	RUE FLEURY	L	2	18
ECOLE ELEMENTAIRE	RUE RENE BINET	R	2	18
LE DERNIER ETAGE (PS REDELE)	RUE FOREST	L	3	18
MAGASIN A2PAS	rue des Cloys	M	4	18
HOTEL LUXELTHE	RUE HOUDON	O	5	18
COMFORT HOTEL LAMARCK	RUE MARCADET	O	4	18
PARIS HOTEL	rue des Poissonniers	O	5	18
CHU ADOMA	BOULEVARD NEY	O	3	18
EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DE MONTMARTRE	RUE PIERRE PICARD	J	4	18
APPART HOTEL ODALYS CITY PARIS MONTMARTRE	RUE SAINT VINCENT	O	4	18
GALERIE COMMERCIALE	AVENUE DE SAINT OUEN	M	1	18
GIBERT JOSEPH	BOULEVARD BARBES	M	2	18
Locaux culturels et associatifs	RUE DU DEPARTEMENT	V	4	18
GROUPE SCOLAIRE HECTOR BERLIOZ	RUE GUSTAVE ROUANET	R	3	18
ECOLE ELEMENTAIRE	RUE HOUDON	R	3	18
GROUPE SCOLAIRE	RUE CHARLES HERMITE	R	3	18
ECOLE ELEMENTAIRE et GYMNASSE	RUE LEPIC	R	3	18
MAGASIN DREYFUS - marché Saint Pierre	rue Charles Nodier	M	2	18
GALERIE COMMERCIALE HOTELS MERCURE ET IBIS	rue Caulaincourt	O	1	18
GUSTAVE CHARPENTIER Conservatoire Municipal	rue Beudelique	4	R	18
ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE	rue Bouret	R	3	19
ECOLE POLYVALENTE	boulevard Mac Donald	R	3	19
COLLEGE SUZANNE LACORE	boulevard Mac Donald	R	2	19
ECOLE POLYVALENTE	boulevard Mac Donald	R	3	19
DALLE AUX CHAPS-CIRQUE ELECTRO-IMPL PROL	place du Marquis de Vercors	CTS	3	19
AUBERGE DE JEUNESSE SAINT CHRISTOPHER S	RUE DE CRIMEE	R	3	19
CENTRE RESIDENTIEL VALENTIN HAUY	RUE PETIT	L	3	19
CRECHE COLLECTIVE	RUE GASTON REBUFFAT	R	4	19
ECOLE MATERNELLE	RUE JOMARD	R	4	19
CENTRE D'ANIMATION CURIAL	rue Curial	L	3	19
MAGASIN SIMPLY MARKET	RUE DES ALOUETTES	M	3	19
COLLEGE PRIVE OGECE SAINT GEORGES	rue Bouret	R	2	19

CRECHE	rue Armand Carral	R	4	19
LYCEE PRIVE DES PETITS CHAMPS	RUE DU PLATEAU	R	4	19
LYCEE HECTOR GUIMARD	rue Curial	R	2	19
COLLEGE GEORGES MELIES	RUE DE TANGER	R	3	19
GROUPE SCOLAIRE MOZART	RUE JOMARD	R	2	19
ECOLE ELEMENTAIRE + MATERNELLE	RUE FESSART	R	4	19
ECOLE MATERNELLE	RUE DE PALESTINE	R	4	19
GROUPE SCOLAIRE	RUE DE ROMAINVILLE	R	3	19
GROUPE SCOLAIRE	RUE DU GENERAL BRUNET	R	2	19
LYCEE POLYVALENT D'ALEMBERT	SENTE DES DOREES	R	2	19
ECOLE MATERNELLE	RUE DE BELLEVILLE	R	4	19
ECOLE ELEMENTAIRE	RUE RAMPAL	R	4	19
CRECHE	RUE DE CRIMEE	R	4	19
COLLEGE EDGAR VARESE	rue Adolphe Mille	R	3	19
ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE CRECHE	RUE DU PRE SAINT GERVAIS	R	4	19
ECOLE MATERNELLE	RUE DE CAMBRAI	R	4	19
CRECHE	boulevard Mac Donald	R	4	19
CRECHE COLLECTIVE	RUE DAVID D ANGERS	R	4	19
LA POP ex Péniche Atelier Opéra	quai de la Seine	EF	4	19
DEMOISELLE	quai de la Seine	EF	4	19
DEMOISELLE (exADAC 1)	QUAI DE LA SEINE	EF	4	19
BATEAU LE SIX HUIT	quai de l'Oise	EF	4	19
BATEAU PENICHE ANAKO LAITA	QUAI DE LA LOIRE	EF	4	19
PENICHE L'EAU ET LES RÊVES	quai de l'Oise	EF	4	19
HOTEL DU MARCHE	RUE DE MEAUX	O	5	19
AUBERGE DE JEUNESSE SAINT CHRISTOPHER S	RUE DE CRIMEE	R	3	19
HOTEL B&B PARIS PORTE DES LILAS	avenue René Fonck	O	3	19
EHPAD MAISON GAUTIER WENDELEN	RUE MELINGUE	J	4	19
RESIDHOME PARIS ROSA PARKS	RUE GASTON TESSIER	O	4	19
CENTRE EUROPEEN DES PROFESSIONS CULINAIRES	RUE GOUBET	RH	3	19
STADE JULES LADOUMEGUE	PLACE DE LA PORTE DE PANTIN	X	2	19
TENNIS DES SEPTS ARPENTS	PLACE DE LA PORTE DE PANTIN	SG	4	19
LYCEE DIDEROT	rue David d'Angers	R	2	19
AUBERGE DE JEUNESSE LE D'ARTAGNAN	RUE VITRUVÉ	R	3	20
ECOLE ELEMENTAIRE	RUE LEVERT	R	3	20
SYNAGOGUE JULIEN LACROIX	RUE JULIEN LACROIX	V	3	20
CRECHE ET PMI	rue de Noisy le Sec	R	4	20
ANNEXE DE L'ECOLE NOTRE DAME DE LOURDES	RUE TACLET	R	4	20

MAIRIE DU 20 ^e ARRONDISSEMENT	place Gambetta	W	3	20
MAGASIN LEADER PRICE	BOULEVARD DE CHARONNE	M	3	20
LA MAROQUINERIE	RUE BOYER	L	3	20
HALTE GARDERIE	RUE DU RETRAIT	R	4	20
LYCEE COLLEGE BETH YACOV + CRECHE + JARDIN D'ENFANTS	RUE DES PRAIRIES	R	3	20
JARDIN D'ENFANTS	HELENE JAKUBOWICZ	R	4	20
SIMPLY MARKET devenu AUCHAN SUPERMARCHÉ	rue d'Avron	M	3	20
CLUB RESTAURANT SAINT BLAISE	RUE DU CLOS	L	3	20
CENTRE PROFESSIONNEL DE LA PHARMACIE	RUE PLANCHAT	R	3	20
MAISON BLANCHE	rue d'Avron	U	3	20
ECOLE ELEMENTAIRE	RUE RAMPONEAU	R	4	20
ECOLE MATERNELLE	RUE PIAT	R	3	20
GROUPE SCOLAIRE	RUE PIERRE FONCIN	R	2	20
ECOLE ELEMENTAIRE	rue Bretonneau	R	3	20
ECOLE ELEMENTAIRE	rue de Tlemcen	R	3	20
ECOLE ELEMENTAIRE	RUE SORBIER	R	3	20
GROUPE SCOLAIRE	RUE DES PYRENEES	R	3	20
ECOLE MATERNELLE	RUE VITRUVÉ	R	4	20
ECOLE MATERNELLE	RUE DES PYRENEES	R	4	20
GROUPE SCOLAIRE	RUE MOURAUD	3	R	20
LOCAUX PAROISSIAUX	RUE DU BORREGO	L	4	20
ECOLE POLYVALENTE	RU OLIVIER METRA	R	3	20
MARCHE U EXPRESS	RUE ORFILA	M	3	20
SIMPLY MARKET	RUE DE LAGNY	M	2	20
centre sportif rattrapage	RUE PAUL MEURICE	X	3	20
CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE	rue des Couronnes	U	4	20
FOYER MICHEL CAHEN	rue Pali Kao	J	4	20
CRECHE	rue de Menilmontant	R	4	20
CRECHE	rue des Orteaux	R	4	20
COLLEGE JEAN BAPTISTE CLEMENT	rue Henri Chevreau	R	3	20
ECOLE ELEMENTAIRE	rue de Belleville	R	4	20
CRECHE	rue des Orteaux	R	4	20

Préfecture de Police

75-2021-04-12-00007

Arrêté n° 2021-00297

autorisant les agents agréés du service interne de
sécurité de la SNCF à procéder à des
palpations de sécurité certaines lignes du réseau
francilien de la SNCF le 14 avril 2021

Arrêté n° 2021-00297

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité certaines lignes du réseau francilien de la SNCF le 14 avril 2021

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 9 avril 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les tronçons des lignes C et H du réseau francilien de la SNCF situés entre certaines gares de Paris et du Val d'Oise, ainsi que la ligne J, constituent des espaces particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, des opérations de sécurisation et de lutte contre les vols, les atteintes à caractères sexistes, les violences volontaires et actes incivilités sont régulièrement conduites sur ces lignes ligne, notamment le 14 avril prochain ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur les tronçons des lignes C et H du réseau francilien de la SNCF situés entre certaines gares de Paris et du Val d'Oise, ainsi que la ligne J, le 14 avril 2021 répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le 14 avril 2021, dans les gares et véhicules de transport de la ligne J du réseau francilien de la SNCF, ainsi que des tronçons des lignes suivantes :

- Ligne C, dans la partie située entre les gares de Paris Austerlitz et Pontoise incluses ;
- Ligne H, dans la partie située entre les gares de Paris Nord et Ermont Eaubonne incluses.

Art. 2 - Le préfet des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 12 avril 2021

Pour le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX